

VEILLE REGLEMENTAIRE

SECURITE	X	ENVIRONNEMENT	X
----------	---	---------------	---

ENTREPRISE

Nom	C.L.E. - Compagnie Luxembourgeoise		
Adresse	8 rue du Château d'Eau,, L-3364 Leudelange		
Contact	Julien Ekoret	Tél. / Gsm.	+352 621 820 012
Mail	julien_ekoret@cle.lu	Fax.	

Réf. Offre Luxcontrol S.A.	LCS.22.0143				
Réf. Commande Client	BCE/006-2023/IIa en date du 13.02.2023				
Réf. Contrat Luxcontrol S.A.	23140409				
Avenant(s) au contrat					
Réunion n°	2 / 2	Date	24/08/2023	Horaires	09h00 – 11h20

Personnes présentes		Visa
C.L.E. - Compagnie LuxembourgeoisInternational S.A. :	Julien EKORET	Présent
	Olivier GUENON	Présent
LUXCONTROL S.A. :	Jérémy MULLER	Présent 

Période concernée par la veille réglementaire

du	01/02/2023	au	31/07/2023
----	------------	----	------------

Commentaires

--

Textes Luxembourgeois

Thème : Air – Installations de combustion

1. Texte : Règlement grand-ducal du 9 juin 2023 modifiant :

1. le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2010 concernant les installations à gaz ;
2. le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW ;
3. le règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC ; b) à l'inspection des systèmes de climatisation.

Commentaires :

Objet : Nouvelles définitions en lien avec la performance énergétique et les exemptions dans le contrôle du rendement de certaines installations.

1. Introduction de **nouvelles définitions** pour les 3 règlements modifiés :

- Amélioration de l'efficacité énergétique,
- Contrat de performance énergétique,
- Efficacité énergétique,
- Système d'automatisation et de contrôle des bâtiments,
- Système technique de bâtiment.

2. Conditions dans lesquelles le **contrôle du rendement de combustion n'est pas nécessaire** dans le cadre de révisions régulières :

- Pour les installations au gaz avec dont le résultat de la révision est positif avec une puissance nominale supérieure à 70 kW et inférieure à 1 MW avec un critère de performance énergétique convenu et qui sont donc soumises à des mesures de suivi de la performance visant les systèmes,
- Pour les installations au gaz avec dont le résultat de la révision est positif avec une puissance nominale supérieure à 70 kW et inférieure à 1 MW installées dans des bâtiments équipés d'un système d'automatisation et de contrôle du bâtiment.
- Pour les installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 70 kW et inférieure à 1 MW avec un critère de performance énergétique convenu et qui sont donc soumises à des mesures de suivi de la performance visant les systèmes,
- Pour les installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 70 kW et inférieure à 1 MW installées dans des bâtiments équipés d'un système d'automatisation et de contrôle du bâtiment.

3. Conditions dans lesquelles le **contrôle du rendement de la climatisation n'est pas nécessaire** dans le cadre de révisions régulières :

Concerne les équipements fixes de climatisation, de réfrigération, les pompes à chaleur fixes et les cycles organiques de Rankine ayant une charge en fluide réfrigérant HFC supérieure ou égale à 5 tonnes équivalent CO₂, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et contenant des fluides réfrigérants de moins de 10 tonnes équivalents CO₂ avec une puissance nominale utile supérieure à 70 kW avec un critère de performance énergétique convenu et qui sont donc soumises à des mesures de suivi de la performance visant les systèmes ou installées dans des bâtiments équipés d'un système d'automatisation et de contrôle du bâtiment.

Le système d'automatisation et de contrôle du bâtiment doit être capable de :

- Suivre en continu de la consommation énergétique – ajustement en continu,

- Détecter des pertes d'efficacité des systèmes techniques de bâtiment – information des possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique,
- Communication avec les systèmes techniques de bâtiment connectés.

Mise à jour du registre : Oui Non	Pour information	
Action : /	Responsable :	Délai :

Thème : Déchets - mise en décharge

2. Texte : Règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2023 modifiant le règlement grand-ducal du 25 août 2021 déterminant la procédure de recherche de nouveaux emplacements pour décharges régionales pour déchets inertes

Commentaires :

Objet : Suppression du point 3° du §3 de l'article 6 → Il n'est plus obligatoire que le rapport d'évaluation de décharges régionales pour déchets inertes contienne l'accord écrit des propriétaires fonciers concernés.

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné	
Action :	Responsable :	Délai :

Thème : Eau

3. Texte : Règlement grand-ducal du 6 avril 2023 modifiant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine

Commentaires :

Objet : L'annexe 2 est modifiée :

- Le glyphosate est ajouté dans la liste des substances actives dont l'utilisation est interdite dans les zones de protection rapprochée et éloignée.
- Au point 2, le 2^{ème} alinéa « isoproturon : l'utilisation est interdite pendant la période du 16 octobre jusqu'au dernier jour de février » est supprimé.

Entrée en vigueur : 06/04/2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné	
Action :	Responsable :	Délai :

Thème : Électricité

4. Texte : Loi du 9 juin 2023 modifiant :

1. la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
2. la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Commentaires :

Chapitre 1^{er} - Modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

❖ **Modifications du Chapitre I – Champ d'application et définitions – Section I. Définitions sur base de :**
Nouvelles définitions sur les infrastructures de charges / sur le service de flexibilité / stockage d'énergie.

❖ **Modifications du Chapitre II – Règles générales d'organisation du secteur**

Section I. Service universel

- Au moins un produit standard d'électricité couvrant la vente et l'achat d'énergie électrique,
- Conditions pour le fournisseur d'électricité concernant le paiement anticipé, l'ajout des conditions de rachat de l'énergie électrique injectée dans le réseau et les conditions pour l'interruption de fourniture (mesures alternatives en cas de non-paiement)

Section III. Fournisseur par défaut

- Modifications des procédures d'appel public à candidature : tous les 3 ans, dans une zone donnée / application et publication du prix à facturer ainsi que leurs conditions générales pour la fourniture par défaut.
- Pouvoir du régulateur.

Section IV. Obligation de raccordement

Procédure normalisée et simplifiée pour les raccordements au réseau des installations ou unités de production agrégées des auto-consommateurs d'énergies renouvelables et les projets de démonstration d'une capacité électrique inférieure ou égale à 30 kW.

Section V. Procédures de règlement de litige extrajudiciaire : Simplification des procédures de règlement des litiges – régulateur.

Section VII. Prescriptions techniques

Section VIII. Autoconsommation et communautés énergétiques

Nouvelles sections

Section IX. Participation active de la demande et agrégation

Section X. Projets à caractère expérimental

❖ **Modifications du Chapitre III – Sécurité et qualité d'approvisionnement**

Section I. Garantie de la sécurité d'approvisionnement

Section III. Suivi de la sécurité et de la qualité d'approvisionnement

Section IV. Mesures d'urgence et expropriation d'ouvrages électriques

❖ **Modifications du Chapitre IV – Production**

Introduction de la contribution de la capacité de production à la réalisation de l'objectif général de l'Union européenne consistant à atteindre une part d'au moins 32% d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union européenne en 2030.

Nouvelle notion de « participation active à la demande » au lieu de gestion de la demande.

Obligation des producteurs de déclarer chaque installation de production ou d'autoproduction, y compris les installations basées sur les sources d'énergie renouvelables ou les installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées dont la puissance électrique nominale installée est supérieure ou égale à 800 watt – inscription au registre national des centrales de production accessible.

❖ **Modifications du Chapitre V – Réseaux électriques**

Section I. Ouverture du marché et accès aux réseaux

Section II. Utilisation des réseaux

Section VI. Tâches des gestionnaires de réseau

- Transmission de certaines données.
- Communication sur les coupures en approvisionnement.
- Facilitateur neutre du marché
- Conditions pour les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaire d'un réseau industriel.
- Mesure de la qualité de service offert.
- Opérateur de l'infrastructure de charge publique selon concession attribuée.
- Plan décennal de développement de son réseau / gestion de réseau de transport et de distribution – mise à jour tous les 2 ans.
- Création de la plateforme de données énergétiques Electricité et Gaz.

- Les gestionnaires de réseaux ne peuvent pas être propriétaires d'installations de stockage d'énergie.

Section VII. Comptage

Pas de comptage de toute énergie électrique produite en autoproduction pour les productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle consommée sur le site est inférieure à deux % de la consommation totale du site de consommation ainsi alimenté ou par des installations de production dont la puissance électrique nominale installée est inférieure à 800 Watt.

Développement du comptage intelligent selon le choix du client si mise à disposition des données.

Section X. Responsabilité d'équilibre et comptabilisation des flux et des quantités d'énergie électrique

Le gestionnaire de réseau de transport en charge de l'équilibrage du système électrique.

Rôle du coordinateur d'équilibre.

Section XI. Intégration de l'électromobilité dans le réseau électrique

Nouveau paragraphe.

❖ **Modifications du Chapitre VIII – Fourniture d'énergie électrique**

Section I. Autorisation de fourniture électrique

Section III. Dispositions relatives à la facturation aux clients

❖ **Modifications du Chapitre IX – Tâches de surveillance**

Section III. Régulateur

Modifications de la mission du régulateur.

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

Ajout des définitions :

- Communication de marché,
- Preneur de raccordement.

Ajout d'articles concernant la garantie de sécurité d'approvisionnement :

- Au 1^{er} novembre de chaque année, des accords entre chaque fournisseur et les gestionnaires d'installation de stockage souterrain de gaz naturel dans les Etats membres de l'UE ou avec d'autres acteurs du marché de l'UE doivent prévoir au moins 15% de la fourniture moyenne de gaz naturel des 5 années précédentes de ce fournisseur à ses clients finaux situés sur le Grand -Duché.
- Transmission au ministre au plus tard le 1^{er} novembre, des volumes annuels des 5 dernières années de gaz naturel fourni et les volumes de gaz naturel, par Etat membre de l'UE, couvert par des accords avec des gestionnaires.
- Possibilité de sanctions vers un fournisseur qui ne remplit pas les obligations ci-dessus : avertissement / blâme / amende sur une période de 3 ans au maximum – engagement d'une procédure contradictoire.

Modifications d'articles concernant les mesures d'urgence et de sauvegarde :

- Possibilité de mesures de réduction de consommation, de réduction d'exportation en cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie.

De plus, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution doivent garantir une communication de marché efficace gérée par la plateforme informatique de données énergétiques.

Mise à jour du registre : Ou Non	Pour information	
Action :	Responsable :	Délai :

Thème : Energie – Carburants alternatifs

5. Texte : Règlement grand-ducal du 3 février 2023 fixant les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse

Commentaires :

Textes liés :

- Directive 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables
- Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE

Le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides est abrogé.

Autorités compétentes : Administration de l'Environnement / Ministre ayant l'énergie dans ses attributions

L'énergie produite à partir des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse est prise en considération pour les points suivants uniquement si ceux-ci répondent aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre détaillés dans le règlement :

1. Contribuer à l'objectif de l'Union européenne de la Directive 2018/2001 et aux parts d'énergie renouvelable du Grand-Duché de Luxembourg ;
2. Mesurer la conformité aux obligations en matière d'énergie renouvelable, notamment l'obligation établie à l'article 25 de la Directive 2018/2001;
3. Déterminer l'admissibilité à une aide financière pour la consommation de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse.

Les critères de durabilité et de réduction des gaz à effet de serre établis aux articles 3 et 5 à 10 du présent règlement s'appliquent :

1. aux combustibles issus de la biomasse solide s'ils sont utilisés dans des installations dont la Pth nom. totale est \geq à **20 MW** produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid ou des combustibles ou carburants ;
2. au biogaz s'il est utilisé dans des installations dont la Pth nom. totale est \geq à **2 MW** produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid ;
3. au biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, ou au biogaz sans injection dans les réseaux de gaz naturel et dont les caractéristiques permettraient potentiellement une injection s'il est produit dans une installation dont la capacité de production est \geq à **19,5 GWh** de pouvoir calorifique supérieur par an.

Production d'électricité :

L'électricité produite à partir de combustibles issus de la biomasse est considérée comme renouvelable si :

1. elle est produite dans des installations dont la Pth nom. totale $<$ 50 MW ;
2. pour les installations dont la Pth nom. totale se situe entre 50 et 100 MW, elle est produite au moyen d'une technologie de cogénération à haut rendement ou, pour les installations exclusivement électriques respectant un niveau d'efficacité énergétique associé aux meilleures techniques disponibles (NEEA-MTD) au sens de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;
3. pour les installations dont la Pth nom. totale $>$ à 100 MW, elle est produite au moyen d'une technologie de cogénération à haut rendement ou, pour les installations exclusivement électriques, en atteignant un rendement électrique net d'au moins 36 % ;
4. elle est produite par captage et stockage du CO₂ issu de la biomasse.



Le chapitre 3 reprend la méthodologie de vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le chapitre 4 reprend le calcul de leurs impacts sur les gaz à effet de serre.

Dispositions transitoires : critères de durabilité – articles 5 à 10 applicable à partir du 1^{er} janvier 2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné	
Action :	Responsable :	Délai :

Thème : Energie – Carburants alternatifs

6. Texte : Règlement grand-ducal du 19 avril 2023 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019

- portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂ ;
- modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Personnes physiques et aux personnes morales de droit privé propriétaires

Contexte : Le règlement initial de mars 2019 mettait en place une aide financière pour l'acquisition d'un véhicule de type :

1. automoteur électrique pur,
2. automoteur à pile à combustible à hydrogène,
3. automoteur électrique hybride rechargeable dont les émissions de CO₂ sont inférieures ou égales à 50g/km sous réserve d'une souscription à un contrat de fourniture en électricité verte 100% issue de sources d'énergies renouvelables pour les type 1 et 3.

Objet :

Les modifications suivantes sont apportées au règlement de 2019

- Prolongation du délai de mise en circulation au 31 décembre 2023 (au lieu du 31 décembre 2022)
- Prolongation du délai d'immatriculation du véhicule au nom du requérant de l'aide financière après la première mise en circulation du véhicule : 12 mois au lieu de 6 si la date de conclusion du contrat se situe après le 1^{er} avril 2022.
- Prolongation du délai d'introduction de la demande de l'aide financière : au plus tard 3 ans après la date de la première mise en circulation du véhicule (2 ans au préalable).

Entrée en vigueur : 01/04/2022

Mise à jour du registre : Oui Non	Pour information	
Action :	Responsable :	Délai :

Thème : Energie – Carburants alternatifs

7. Texte : Règlement ministériel du 2 mai 2023 fixant un plan d'implantation général pour l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Administrations communales, gestionnaires des P+R

Objet : Ce règlement définit un plan d'implantation général pour les bornes de charge publiques tel que prévu par le règlement grand-ducal du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique.

Ce plan définit notamment :

- les parkings relais, parkings de co-voiturage, aires de service autoroutières et aires de service routières sur lesquels sont installées des bornes de charge publiques (inclus leur nombre et type) (annexe 1).
- le nombre de bornes de charge publiques à installer sur les parkings publics respectivement les emplacements de stationnement pour chaque commune (annexe 2).
- Enfin, il définit la puissance électrique nominale minimale de chaque point de charge pour les bornes de charge rapides (annexe 1 également).

Le présent règlement abroge ainsi le règlement ministériel du 22 septembre 2020 fixant un plan d'implantation général pour l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique.

Mise à jour du registre : Oui **Non**

Pour information

Action :

Responsable :

Délai :

Thème : Energie - directive énergie

8. Texte : Règlement grand-ducal du 24 février 2023 modifiant le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Commentaires :

Texte lié : Règlement du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Entrée en vigueur :

- Articles 1 à 4 et 6 : Entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2022
- Articles 5 et 7 : Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023

Modifications des bonus sur les aides :

1. Travaux d'assainissement énergétique ou mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée : augmentation d'un bonus de 25 % selon les montants et bonus définis par le règlement susmentionné (catégorie d'isolant thermique / standard de performance / composition de l'isolant en matières recyclées / isolant écologique / classe d'isolation thermique / type de VMC) – période d'application modifiée.
2. Installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique : 62,5 % des coûts effectifs – plafond : 1 562,5 € par kW_{crête} – période d'application modifiée.
3. Pompes à chaleur / Chaudières à bois et filtres à particules : modifications mineures dans le texte.
4. Nouvelle période pour les aides dans le cadre d'un nouveau logement durable : facture entre 1^{er} janvier 2017 et 31 décembre 2027 inclus avec autorisation de bâtir demandée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2023 – Demande à introduire au plus tard le 31 décembre 2029.

Modifications des annexes :

Annexe I - Installations solaires photovoltaïques : considération de l'installation de stockage de l'électricité produite par l'installation solaire photovoltaïque avec les conditions y relatives.

Annexe II – Pompes à chaleur :

- Précision sur les régimes de températures,
- Précision sur le compteur électrique. A partir du 1^{er} janvier 2024, nécessité d'un compteur de chaleur également.
- Puissance nominative (nominale ?) selon la norme EN 14511 à 100% de puissance.
- Nouvelles conditions acoustiques : niveau de bruit à la limite du terrain constructible avoisinant ne doit pas dépasser 40 dB(A) – éléments fixes extérieurs avec outil de calcul « calculatrice des émissions sonores ».



LUXCONTROL

ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE SE

Code doc. : FO MS 005

Version : 01 –

26.09.2005

Page :

9 de 69

- Nouvelle condition pour le ballon tampon : non nécessaire des pompes à chaleur avec variateur de fréquence avec modulation de la vitesse / puissance.

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné	
Action :	Responsable :	Délai :

Thème : Energie - directive énergie

9. Texte : Règlement grand-ducal du 30 juin 2023 établissant des méthodes statistiques pour la détermination de la production de certaines installations photovoltaïques.

Commentaires :

Personnes concernées : Gestionnaire de réseaux de transport d'énergie.

Rappel de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité art 29 :

« (1) Le gestionnaire de réseau est responsable du comptage de toute énergie électrique transportée ou distribuée à travers son réseau ainsi que de toute énergie électrique produite en autoproduction. À cette fin, il s'assure que celle-ci est comptée au moins à chaque point où de l'énergie électrique est injectée ou prélevée d'un réseau ou produite en autoproduction. »

Objet :

L'exigence de comptage de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ne s'applique pas à l'énergie électrique produite en autoproduction à partir de l'énergie solaire par une ou plusieurs installations situées derrière un même point de comptage et dont la puissance installée cumulée est inférieure ou égale à 30 kW.

Formule estimant la quantité d'énergie électrique produite :

$$Q_t = q_t \times P_{\text{inst}} \text{ en kWh}$$

- Q_t = quantité d'énergie électrique de l'installation
- $q_t = \frac{\sum \text{quantité électrique } t \text{ (pour l'ensemble des installations installées au grand-duché en kWh)}}{\sum \text{puissance installée } t \text{ (pour l'ensemble des installations installées au grand-duché en kW)}}$
- t = période de référence
- P_{inst} = Puissance installée de l'installation

Le gestionnaire de réseau de transport, dans sa fonction d'opérateur de la plateforme informatique de données énergétiques, détermine et publie, selon les principes des données publiques ouvertes, le **facteur q_t** au moins pour chaque année civile (afin de pouvoir déterminer la Q_t des installations).

Mise à jour du registre : Oui Non	Pour information	
Action :	Responsable :	Délai :

Thème : Energie - directive énergie

10. Texte : Règlement ministériel du 11 juillet 2023 modifiant le règlement ministériel du 15 juin 2021 définissant les mesures et programmes standardisés d'économies d'énergie.

Commentaires :

Acteurs et activités concernées : Fournisseurs d'électricité et de gaz naturel

Contexte : Mécanisme qui oblige les fournisseurs de gaz naturel et d'électricité à engendrer des économies d'énergie auprès des consommateurs.

Le règlement ministériel du 15 juin 2021 définit les mesures et programmes standardisés d'économie d'énergie selon le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique.

Modifications :

- Ajout d'une nouvelle ligne au tableau des mesures standardisées de l'annexe 1 PI-010-1 Presse à injecter haute efficacité avec une date d'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2023 pour la période d'application du 1^{er} août 2023 au 31 décembre 2030,
- Ajout de la nouvelle mesure : PI-010-1 Presse à injecter haute efficacité dans l'annexe 2. Nouvelle technologie qui est une amélioration des techniques des presses hybrides ou tout électriques selon EUROMAP 60 – référentiel permettant de catégoriser les presses en fonction de leur efficacité énergétique.
- La méthodologie de calcul pour le volume annuel d'économies d'énergie a été modifiée pour considérer la production annuelle et plus le temps de fonctionnement.

Mise à jour du registre : Oui Non	Pour information	
Action :	Responsable :	Délai :

Thème : Energie - performance énergétique des bâtiments

11. Texte : Règlement ministériel du 6 mars 2023 fixant les facteurs de correction climatique en matière de performance énergétique des bâtiments

Commentaires :

Objet : Communication des facteurs de correction climatique fKlima prévus aux annexes I et II du règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments : facteur de correction fixé à 1,13 pour 2022 (0,98 pour 2021).

Mise à jour du registre : Oui Non	Pour information	
Action :	Responsable :	Délai :

Thème : Établissements classés

12. Texte : Règlement grand-ducal du 24 février 2023 portant modification du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Commentaires :

Objet : Modifications de certains libellés des projets soumis à une EIE de l'annexe I et de l'annexe IV.

Modifications apportées à l'annexe I - Liste des projets soumis d'office à une évaluation des incidences :

- Ligne 21 relative à l'industrie du bois et du papier : ajout d'une sous rubrique pour la fabrication de papier et de carton d'une capacité de production supérieure à 200 t jour.
- Modification du titre au-dessus de la ligne 28 : les termes « Élimination des déchets par incinération ou par coïncinération » sont remplacés par les termes « Élimination ou valorisation des déchets par incinération ou par coïncinération »
- Ligne 28 : ajout de « ou valorisation »
- Création d'une ligne 28bis : Élimination ou valorisation de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération
- Modification du titre au-dessus de la ligne 29 : les termes « Élimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitif » sont remplacés par « Élimination ou valorisation des déchets par mise en décharge ou traitement physico-chimique »
- Ligne 29 : l'ancien libellé « Décharges de déchets dangereux recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t » est remplacé par le libellé suivant « Mise en décharge de déchets dangereux »
- Ligne 30 : l'ancien libellé « Élimination de déchets dangereux par traitement physico-chimique » est remplacé par le libellé suivant « Élimination ou valorisation de déchets dangereux par traitement physico-chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets »
- Ligne 31 : l'ancien libellé « Élimination de déchets non dangereux par traitement physico-chimique, avec une capacité de plus de 100 t par jour » est remplacé par le libellé suivant « Élimination ou valorisation de déchets

non dangereux par traitement physico-chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, d'une capacité de plus de 100 t par jour »

Modifications apportées à l'annexe IV - Liste des projets soumis au cas par cas à une évaluation des incidences :

- Ligne 8 : le mot aérien est rajouté devant les mots « de combustibles fossiles »
- Ligne 38 relative à l'industrie du bois et du papier : ajout des termes « d'une capacité de production inférieure ou égale à 200 t par jour »
- Ligne 47 : l'ancien libellé « Ferrailles : sites d'entreposage de véhicules entiers tombant sous l'application de la réglementation relative aux véhicules hors d'usage » est remplacé par le libellé suivant « Stockage de ferrailles, y compris les ferrailles provenant de véhicules »
- Suppression de la ligne 60 relative au « Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 t ».

Mise à jour du registre : **Oui** Non

Non concerné

Action :

Responsable :

Délai :

Thème : Établissements classés

13. Texte : Loi du 15 juin 2023 modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Commentaires :

Concerne : Exploitant / gestionnaire d'infrastructures de transports

Entrée en vigueur : 25/06/2023

Date d'application : 10/08/2023

Texte en lien avec : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Autorité compétente : Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Objet : Ajout d'un nouvel article 19bis relatif au réseau transeuropéen de transport et portant notamment sur le caractère prioritaire du traitement des procédures EIE pour :

- la liaison transfrontalière rail Bruxelles-Luxembourg-Strasbourg
- les autres projets d'infrastructures de transports relatifs aux corridors de réseau central (art. 44 §1 du RE 1315/2013 Partie I annexe RE 1316/2013) présentant un coût excédant 300.000.000 €

Maximum 4 ans de procédure à partir de la première notification du MO en vue de l'avis visé à l'article 5 (portant sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE à fournir) – ce délai exclut les périodes de traitement n'entrant pas dans la compétence de l'autorité, par exemple entre l'émission de l'avis de l'autorité et la transmission des informations (EIE) par le MO à l'autorité ou entre la demande d'infos sup de l'autorité et la transmission de celles-ci à l'autorité par le MO.

(Pour information : Les corridors de réseau central couvrent les principaux flux à longue distance dans le réseau central et visent notamment à améliorer les tronçons transfrontaliers au sein de l'Union. - Ils sont multimodaux et ouverts à l'inclusion de tous les modes de transport couverts par le règlement 2013/1315 -voies navigables et ports, routes, voies ferroviaires, terminaux rail-route, aéroport. Ils traversent au moins deux frontières et, si possible, associent au moins trois modes de transport, y compris, le cas échéant, les autoroutes de la mer).

Mise à jour du registre : **Oui** Non

Non concerné

Action :

Responsable :

Délai :

Thème : Exposition aux agents - vibrations

14. Texte : Règlement grand-ducal du 19 avril 2023 portant modification du règlement grand-ducal du 6 février 2007

1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) ;
2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail

Commentaires :

Objet : Modifications mineures du règlement du 6 février 2007 : Correction du terme « bruit » par « vibrations mécaniques » dans 2 paragraphes du règlement.

Mise à jour du registre : **Ou** Non

Pour information

Action :

Responsable :

Délai :

Thème : Gaz

15. Texte : Loi du 17 mars 2023 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Client final de chaleur : client qui achète auprès d'un fournisseur de la chaleur pour le chauffage d'un bâtiment comprenant au moins une unité d'habitation raccordé à un réseau de chauffage urbain

Objet :

Mise en place d'une contribution financière à l'approvisionnement en chaleur des clients finals sous forme d'une compensation financière versée aux fournisseurs et qui appliquent une réduction sur le prix de fourniture. Les fournisseurs doivent pour cela s'inscrire au registre des fournisseurs compensés à l'aide d'un formulaire spécifique mis à leur disposition. La réduction est limitée à un montant maximal hors taxes de 0,09 euro par kilowattheure de chaleur consommée. La réduction appliquée devra être mentionnée sur les factures. Une contribution maximale de 45 000 000 € est prévue par le ministère de l'énergie.

Période d'application : du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023

Mise à jour du registre : **Ou** Non

Pour information

Action :

Responsable :

Délai :

Thème : Institutions - Administration de l'Environnement

16. Texte : Règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2023 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale

Commentaires :

Public concerné :

- Administration de l'Environnement
- Administration de la Gestion de l'Eau
- Administration de la Nature et des Forêts
- Direction de la Santé
- Administration des douanes et accises

Contexte :

Le règlement grand-ducal du 3 avril 2014 fixe le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciales des fonctionnaires des différentes administrations publiques en vue de satisfaire aux conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire pour la constatation et la recherche des infractions à certaines lois.

Objet :

Mise à jour de la liste des Administrations concernées ainsi que des textes de lois pour lesquels une infraction peut être constatée, à savoir :

- Ajout de la Direction de la santé
- Prise en compte des textes suivants :
 - La loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
 - La loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;
 - La loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

Texte lié :

Règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale.

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné	
Action :	Responsable :	Délai :

Thème : Politique environnementale

17. Texte : Loi du 5 juillet 2023 portant modification

- 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.

Commentaires :

Concerne : Consommateurs et fournisseurs.

Textes en lien avec :

- Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- Loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétrolier.

Objet :

Le chapitre 1^{er} de la loi du 5 juillet 2023 concerne la modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu – sans objet.

La réduction du prix de vente du gasoil utilisé comme combustible est valable jusqu'au 31 décembre 2024 (0,15 € per litre).

La réduction du prix de vente pour le gaz de pétrole liquéfié utilisé comme combustible (0,2 € par kg) est également valable jusqu'au 31 décembre 2024.

L'année de référence pour déterminer le montant de l'avance est déterminé sur base des volumes mensuels des produits pétroliers mis à la consommation au cours de l'année qui précède l'année d'application de la réduction du prix de vente et non plus l'année 2021.

Date d'application : Entrée en vigueur du chapitre concernant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers : 06 juillet 2023.

Mise à jour du registre : Oui Non	Pour information	
Action :	Responsable :	Délai :

Thème : Politique environnementale

18. Texte : Loi du 30 juin 2023 modifiant la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées,

maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Commentaires :

Autorité compétente : Ministre ayant la Famille dans ses attributions

Périodes modifiées : 1^{ère} période : du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.
2^{ème} et nouvelle période : du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Personne en charge de la demande de participation au financement : personne physique ou morale en charge de la structure agréée.

Les demandes sont à déposer – nouvelles dates ajoutées :

- Au plus tard le 31 janvier 2025 pour janvier à juin 2024,
- Au plus tard le 30 avril 2025 pour juillet à décembre 2024.

Attention cette aide ne sera pas octroyée si les prix d'hébergement ou les prix journaliers ont augmenté au cours de la période éligible à laquelle la demande se réfère par rapport aux prix facturés en septembre 2022 (sauf index). Pour la 2^{ème} période, il ne faut pas avoir augmenté les tarifs pendant la 1^{ère} période par rapport à septembre 2022 sauf adaptation de prix dues à l'évolution de l'échelle mobile des salaires.

Mise à jour du registre : Oui **Non**

Non concerné

Action :

Responsable :

Délai :

Thème : Politique environnementale

19. Texte : Loi du 21 juillet 2023 portant prolongation de certaines contributions étatiques visant à limiter la hausse des prix de l'énergie et modifiant :

1. la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel ;
2. la loi du 2 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals ;
3. la loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés ;
4. la loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public ;
5. la loi du 17 mars 2023 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain.

Commentaires :

Concerne : Prolongation des différentes aides étatiques mises en place en 2022 / 2023 dans le domaine de l'énergie

Nouvelle période : 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Contribution étatique au mécanisme de compensation pour 2024 : montant total maximal : 225 000 000 € - Les dépenses seront imputées sur le Fonds Climat et Energie.

Gaz : Frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel / Prix d'approvisionnement en gaz naturel :

Les modifications portent sur :

- Prolongation jusqu'au 31 décembre 2024,
- Augmentation du montant total des aides,
- Possibilité de demande d'aide pour les clients finaux avec compteur d'un flux horaire maximal supérieur ou égale à 65 m³ si au moins 60 % de l'immeubles sont utilisés à des fins d'habitation – formulaire de demande : <https://mea.gouvernement.lu/dam-assets/energie/subvention/gaz/gaz-compteur-cat3-flux-superieur-65m3-formulaire-demande.pdf>

Prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés :

Nouvelles périodes : 4 nouvelles tranches couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public : la contribution étatique est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.

Prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain :

- Prolongation jusqu'au 31 décembre 2024,
- Augmentation du montant total des aides,
- Intégration de 2 régimes de puissance – puissance souscrite de référence 650 kW,
- Possibilité de demande d'aide pour les clients finaux dont la puissance souscrite est supérieure à 650 kW si au moins 60 % de l'immeubles sont utilisés à des fins d'habitation – formulaire de demande : <https://mea.gouvernement.lu/dam-assets/energie/subvention/reseau-chauffage/reseau-chauffage-puissance-superieure-650w-formulaire-demande.pdf>

Toutes les subventions Energie / formulaires sous : <https://mea.gouvernement.lu/fr/subventions.html>

Entrée en vigueur : 21/07/2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné	
Action :	Responsable :	Délai :

Thème : Sécurité et santé au travail

20. Texte : Loi du 24 mars 2023 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Commentaires :

Objet : Levée de certaines restrictions :

- Suppression du chapitre concernant la vaccination contre la Covid-19 des enfants mineurs et le dépistage contre la Covid-19 en milieu scolaire
- Le chapitre 2ter « Mesures concernant les rassemblements » est renommé par « Port du masque » : Le port du masque n'est plus obligatoire mais autorisé à l'intérieur d'un établissement hospitalier et des CIPA.
- Le chapitre relatif au traçage des contacts et placement en isolement est abrogé.
- Le chapitre concernant les sanctions est également abrogé.
- La loi est applicable jusqu'au 31 décembre 2023 (au lieu du 31 mars).

Mise à jour du registre : Oui Non	Pour information	
Action :	Responsable :	Délai :

Thème : Sécurité et santé au travail

21. Texte : Loi du 29 mars 2023 portant modification du Code du Travail en vue d'introduire un dispositif relatif à la protection contre le harcèlement moral à l'occasion des relations de travail

Commentaires :

Publics concernés : Tous les salariés ainsi que les stagiaires, les apprentis et les élèves/étudiants occupés pendant les vacances scolaires.

Objet : Dispositif de protection contre le harcèlement moral

Commentaires : L'employeur et le salarié doivent s'abstenir de tout harcèlement moral à l'occasion des relations de travail. Il en est de même pour tout client ou fournisseur.

L'employeur doit déterminer après information et consultation de la délégation du personnel ou à défaut à l'ensemble du personnel, les mesures à prendre pour protéger les salariés contre le harcèlement moral.

Ces mesures doivent porter au minimum sur :

- Les moyens mis à disposition pour les victimes (accueil, aide et appui requis aux victimes, les mesures de leur prise en charge, leur remise au travail et la manière de s'adresser à la délégation),
- L'investigation rapide et impartiale sur les faits dans les cas d'harcèlement moral,
- La sensibilisation des salariés et dirigeants sur ce qu'est le harcèlement moral, ses modes de gestion et les sanctions,
- L'information de la délégation du personnel ou à défaut à l'ensemble du personnel, des obligations incombant à l'employeur,
- L'information et la formation des salariés.

Si un cas d'harcèlement moral apparaît, l'employeur se doit de prendre les mesures pour faire cesser immédiatement ces actes et doit faire une évaluation interne qui porte sur l'efficacité des mesures de prévention mises en place et doit éventuellement évaluer la mise en place de nouvelles mesures préventives.

Si le harcèlement moral persiste malgré la mise en œuvre des mesures ou si l'employeur ne met pas en place les mesures adéquates, le salarié concerné ou la délégation du personnel, après accord du salarié concerné, saisit l'ITM.

L'ITM entend les deux parties et dresse un rapport (maximum 45 jours après réception du dossier) à l'employeur en lui exigeant de prendre les mesures nécessaires.

En cas de non-respect de cette injonction, l'employeur risque une amende administrative.

Les salariés ou témoins ne peuvent pas faire l'objet de représailles. Tout licenciement en violation de ces dispositions est nul de plein droit.

Texte de référence : Code du Travail en vue d'introduire un dispositif relatif à la protection contre le harcèlement moral à l'occasion des relations de travail

Entrée en vigueur : 05 Avril 2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Action à mettre en place	
Action : Mise en place d'une procédure de gestion du harcèlement moral / Sensibilisation des salariés / Information délégation du personnel et des managers Pour information : Flyer de sensibilisation mis en place par l'ITM https://itm.public.lu/fr/publications/flyer/campagne-harcelement.html)	Responsable : M. Ekoret et M. Guenon	Délai : A déterminer

Thème : Sécurité et santé au travail

22. Texte : Loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union

Commentaires :

Objet : Protection des lanceurs d'alerte

Personnes concernées : (Article 2)

- Auteurs de signalement travaillant dans le secteur privé ou public qui ont obtenu des informations sur des violations dans un contexte professionnel, y compris :
 1. les personnes ayant le statut de travailleur, y compris les fonctionnaires ;
 2. les personnes ayant le statut de travailleur indépendant ;
 3. les actionnaires et les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise, y compris les membres non exécutifs, ainsi que les bénévoles et les stagiaires rémunérés ou non rémunérés ;
 4. toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs.

- Auteurs de signalement lorsqu'ils signalent ou divulguent publiquement des informations sur des violations obtenues dans le cadre d'une relation de travail qui a pris fin depuis.
- Auteurs de signalement dont la relation de travail n'a pas encore commencé dans les cas où des informations sur des violations ont été obtenues lors du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles.
- Facilitateurs.
- Tiers qui sont en lien avec les auteurs de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalement.
- Entités juridiques appartenant aux auteurs de signalement ou pour lesquelles ils travaillent, ou encore avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel.

Autorités compétentes :

1. La Commission de surveillance du secteur financier ;
2. Le Commissariat aux assurances ;
3. L'autorité de la concurrence ;
4. L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
5. L'Inspection du travail et des mines ;
6. La Commission nationale pour la protection des données ;
7. Le Centre pour l'égalité de traitement ;
8. Le Médiateur dans le cadre de sa mission de contrôle externe des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ;
9. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ;
10. L'Institut luxembourgeois de régulation ;
11. L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ;
12. L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch ;
13. La Chambre des notaires ;
14. Le Collège médical ;
15. L'Administration de la nature et des forêts ;
16. L'Administration de la gestion de l'eau ;
17. L'Administration de la navigation aérienne ;
18. Le Service national du Médiateur de la consommation ;
19. L'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils ;
20. L'Ordre des experts-comptables ;
21. L'Institut des réviseurs d'entreprises ;
22. L'Administration des contributions directes.

Définitions : (Article 3)

« *Violations* » : les actes ou omissions qui :

- a) sont illicites ; ou
- b) vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions du droit national ou européen d'application directe ;

« *Informations sur des violations* » : des informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des violations effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire dans l'organisation dans laquelle l'auteur de signalement travaille ou a travaillé ou dans une autre organisation avec laquelle l'auteur de signalement est ou a été en contact dans le cadre de son travail, et concernant des tentatives de dissimulation de telles violations ;

« *Signalement* » ou « *Signaler* » : la communication orale ou écrite d'informations sur des violations ;

« *Signalement interne* » : la communication orale ou écrite d'informations sur des violations au sein d'une entité juridique du secteur privé ou public ;

« *Signalement externe* » : la communication orale ou écrite d'informations sur des violations aux autorités compétentes ;

« *Divulgarion publique* » ou « *Divulguer publiquement* » : la mise à disposition dans la sphère publique d'informations sur des violations ;

« *Auteur de signalement* » : une personne physique qui signale ou divulgue publiquement des informations sur des violations qu'elle a obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles ;

« *Facilitateur* » : une personne physique qui aide un auteur de signalement au cours du processus de signalement dans un contexte professionnel et dont l'aide devrait être confidentielle ;

« *Contexte professionnel* » : les activités professionnelles passées ou présentes dans le secteur public ou privé par lesquelles, indépendamment de la nature de ces activités, des personnes obtiennent des informations sur des violations et dans le cadre desquelles ces personnes pourraient faire l'objet de représailles si elles signalaient de telles informations ;

« *Personne concernée* » : une personne physique ou morale qui est mentionnée dans le signalement ou la divulgation publique en tant que personne à laquelle la violation est attribuée ou à laquelle cette personne est associée ;

« *Représailles* » : tout acte ou omission direct ou indirect qui intervient dans un contexte professionnel, est suscité par un signalement interne ou externe ou une divulgation publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'auteur de signalement ;

« *Suivi* » : toute mesure prise par le destinataire du signalement, ou toute autorité compétente, pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et, le cas échéant, pour remédier à la violation signalée, y compris par des mesures telles qu'une enquête interne, une enquête, des poursuites, une action en recouvrement de fonds, ou la clôture de la procédure.

Conditions de protection des auteurs de signalement : (Article 4)

Les auteurs de signalement bénéficient de la protection prévue par la présente loi aux conditions :

1. qu'ils aient eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations relèvent du champ d'application de la présente loi ; et
2. qu'ils aient effectué un signalement soit interne conformément à l'article 5, soit externe conformément à l'article 16, ou aient fait une divulgation publique conformément à l'article 24.

Signalements internes : (Articles 5 à 7)

- Les personnes désirant effectuer un signalement de violations sont encouragées à privilégier le signalement par le biais de canaux de signalement interne avant un signalement par le biais de canaux de signalement externe, lorsqu'il est possible de remédier efficacement à la violation en interne et qu'elles estiment qu'il n'y a pas de risque de représailles.
- Les entités juridiques des secteurs privé et public établissent des canaux et des procédures pour le signalement interne et leur suivi.

Canaux de signalement interne : (Article 6)

- Entités juridiques de droit privé qui comptent 50 travailleurs ou plus et communes d'au moins 10 000 habitants:
 - Obligation d'établir des canaux de signalement interne
 - Les autorités compétentes peuvent vérifier le respect de cette obligation par les entités juridiques du secteur privé.
- Entités juridiques des secteurs privé et public de moins de 50 travailleurs et communes de moins 10 000 habitants:
 - Possibilité d'établir des canaux de signalement interne, si elles le souhaitent
- Les canaux de signalement peuvent être gérés en interne par une personne ou un service désigné à cet effet ou fournis en externe par un tiers.
- Ces canaux de signalement permettent d'effectuer des signalements par écrit ou oralement ou les deux dans une des trois langues administratives.

Procédure de signalement interne et suivi : (Article 7)

Ces procédures doivent comprendre les éléments suivants :

1. Des canaux pour la réception des signalements qui sont conçus, établis et gérés d'une manière sécurisée qui garantit la confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement et qui empêche l'accès auxdits canaux par des membres du personnel non autorisés ;
2. Un accusé de réception adressé à l'auteur de signalement dans un délai de sept jours à compter de la réception du signalement ;
3. La désignation d'une personne ou d'un service impartial compétent pour assurer le suivi des signalements, qui peut être la même personne ou le même service que celle ou celui qui reçoit les signalements et qui maintiendra la communication avec l'auteur de signalement et, si nécessaire, lui demandera d'autres informations et lui fournira un retour d'informations ;
4. Un suivi diligent par la personne ou le service désigné visé au point 3° pour le suivi des signalements dont l'auteur est identifié ou identifiable ;
5. Un délai raisonnable pour fournir un retour d'informations, n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception envoyé à l'auteur de signalement, trois mois à compter de l'expiration de la période de sept jours suivant le signalement ;
6. La mise à disposition d'informations claires et facilement accessibles concernant les procédures de signalement aux autorités compétentes et, le cas échéant, aux institutions, organes ou organismes de l'Union européenne, ainsi que des informations appropriées concernant l'utilisation des canaux de signalement interne.

Signalements externes et suivi : (Articles 16 à 21)

- Possibilité d'effectuer un signalement directement par le biais de canaux de signalement externe.
- Les autorités compétentes établissent des canaux de signalement externe indépendants et autonomes pour la réception et le traitement des informations sur les violations.
- Les canaux de signalement externe permettent d'effectuer des signalements par écrit et oralement, dans une des trois langues administratives.
- Les autorités compétentes peuvent prononcer des amendes administratives (de 1500 à 250000 euros) pour entrave à un signalement, non transmission d'informations demandées, atteinte à la confidentialité des auteurs de signalement, non remédiation de la violation constatée ou non mise en place des canaux et procédure de signalement. Le maximum de l'amende peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive.
- Les autorités compétentes sont chargées de recevoir les signalements, fournir un retour d'informations et assurer un suivi des signalements.
- Article 20 : Liste des informations que les autorités compétentes doivent publier dans une section distincte sur leur site internet, notamment les conditions pour bénéficier d'une protection au titre de la présente loi, ainsi que les coordonnées des canaux de signalement externe.

Dispositions communes aux signalements internes ou externes : (Articles 22 à 23)

- Devoir de confidentialité : l'identité de l'auteur du signalement ne doit pas être divulguée sans le consentement exprès de celui-ci à toute personne autre que les membres du personnel autorisés compétents pour recevoir des signalements ou pour en assurer le suivi.

Divulgations publiques : (Article 24)

Une personne qui fait une divulgation publique bénéficie de la protection prévue par la présente loi si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

1. La personne a d'abord effectué un signalement interne et externe, ou a effectué directement un signalement externe, mais aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement
 - a. Signalement interne : dans un délai 3 mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception envoyé à l'auteur de signalement, 3 mois à compter de l'expiration de la période de 7 jours suivant le signalement
 - b. Signalement externe, dans un délai n'excédant pas 3 mois, ou 6 mois dans des cas dûment justifiés ;
2. La personne a des motifs raisonnables de croire que :

- a. La violation peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public, comme lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible ; ou
- b. En cas de signalement externe, il existe un risque de représailles ou il y a peu de chances qu'il soit véritablement remédié à la violation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, comme lorsque des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou lorsqu'une autorité peut être en collusion avec l'auteur de la violation ou impliquée dans la violation.

Mesures de protection : (Articles 25 à 27)

- Toutes formes de représailles, y compris les menaces et tentatives de représailles, sont interdites à l'égard des lanceurs d'alerte, en raison du signalement qu'elles ont effectué dans les conditions de la présente loi.
- Toute mesure de représailles est nulle de plein droit.
- Sont punies d'une amende de 1 250 à 25 000 euros, les personnes qui exercent des mesures de représailles ou qui intentent des procédures abusives contre les auteurs de signalement.
- L'auteur d'un signalement qui a sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations, pourra se voir infliger une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 mois de prison et une amende de 1.500 euros à 50.000 euros.

Une présentation de la FEDIL est disponible à l'adresse suivante :

https://fedil.lu/wp-content/uploads/2023/05/Guide-_-Protection-lanceurs-alerte_FR_Rev4-1.pdf

Entrée en vigueur :

- 21 mai 2023
- 17 décembre 2023 pour l'établissement des canaux de signalement interne en vertu de l'article 6 devient obligatoire pour les entités du secteur privé comptant entre 50 et 249 travailleurs

Mise à jour du registre : Oui Non

Action à mettre en place

Action : Mettre en place des canaux pour le signalement interne. Ces canaux de signalement peuvent être gérés en interne par une personne ou un service désigné à cet effet ou fournis en externe par un tiers.

Responsable : M. Ekoret & M. Guenon

Délai : A déterminer

Thème : Sécurité et santé au travail

23. Texte : Loi du 28 juin 2023 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un dispositif relatif au droit à la déconnexion

Commentaires :

Objet : Cadre du droit à la déconnexion

Personnes concernées : Employeurs, travailleurs, délégation du personnel

Les modifications suivantes sont apportées au Code du Travail :

- Art. L612-12 : La convention collective ou les accords subordonnés contiennent obligatoirement des dispositions consignnant le résultat des négociations collectives, qui doivent obligatoirement porter, entre autre, sur le sujet suivant : modalités du régime assurant le respect du droit à la déconnexion en dehors du temps de travail.
- Ajout d'une nouvelle section : Section 8. - Le respect du droit à la déconnexion – art. L312-9 à L312-10

Art. L312-9 :

Lorsque les salariés utilisent des outils numériques à des fins professionnelles, un régime assurant le respect du droit à la déconnexion en dehors du temps de travail adapté à la situation particulière de l'entreprise ou du secteur doit être défini au niveau de l'entreprise ou du secteur en question concernant, le cas échéant, les modalités pratiques et les mesures techniques de déconnexion des outils numériques, les mesures de sensibilisation et de formation et des modalités de compensation dans le cas de dérogations exceptionnelles au droit à la déconnexion.

Ce régime spécifique est défini par voie de convention collective de travail ou d'accord subordonné.
En l'absence d'une convention collective de travail ou d'un accord subordonné, le régime spécifique est à définir au niveau de l'entreprise, dans le respect des compétences de la délégation du personnel s'il en existe.
Dans ce cas, l'introduction et la modification du régime spécifique se font après information et consultation de la délégation du personnel ou d'un commun accord entre l'employeur et la délégation du personnel dans les entreprises occupant au moins 150 salariés.
Dans tous les cas ce régime doit assurer le respect des dispositions légales ou conventionnelles applicables en matière de temps de travail.

Art. L312-10 :

Si l'employeur, dont les salariés utilisent des outils numériques à des fins professionnelles, ne met pas en place le régime assurant le respect du droit à la déconnexion en dehors du temps de travail, il est passible d'une amende administrative de 251 à 25.000 euros prononcée par le directeur de l'ITM.

Art. L. 414-3 : Le chef d'entreprise est obligé d'informer et de consulter la délégation du personnel sur l'introduction ou la modification d'un régime assurant le respect du droit à la déconnexion en dehors du temps de travail.

Art. L. 414-9 : Dans les entreprises occupant au moins 150 salariés les décisions portant sur l'introduction ou la modification d'un régime assurant le respect du droit à la déconnexion en dehors du temps de travail doivent être prises d'un commun accord entre l'employeur et la délégation du personnel.

Entrée en vigueur : 4 juillet 2023, excepté l'article L312-10 relatif à l'amende administrative qui ne rentre en vigueur qu'au 1^{er} juillet 2026

Mise à jour du registre : Oui Non	Action à mettre en place	
Action : Si absence de convention collective ou d'accord intégrant le droit à la déconnexion en dehors du temps de travail, définir le régime spécifique à ce droit au sein de l'entreprise : >150 salariés, mise en place du régime de droit à la déconnexion en commun accord avec la délégation du personnel. Applicable pour la mise en place du régime et toute modification de celui-ci. Sensibiliser le personnel sur les modalités mises en place	Responsable : M. Ekoret & M. Guenon	Délai : A déterminer

Thème : Sécurité et santé au travail

24. Texte : Loi du 21 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Commentaires :

Concerne : Conseil d'État, Médecin et personnel soignant, Service d'éducation et d'accueil agréé, particuliers.

Texte en lien avec : Loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Objet :

Modification de l'intitulé de la loi.

Suppression et modification de plusieurs définitions : personne infectée, personne à haut risque d'être infectée, personne vaccinée, personne rétablie, personne testée négative, test antigénique SARS-CoV-2, code QR, règlement UE 2021/953, vaccination de rappel.

Le chapitre relatif aux mesures de protection (vaccination conforme au règlement UE 2021/953 ou équivalent, rétablissement de la Covid-19, personne testée négative) est abrogé.

L'article 10 concernant le traitement des informations a été modifié : Remplacement du terme de pandémie par maladie, abrogation du paragraphe 3 limitant l'accès aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque aux personnes désignées à cet effet par le directeur de la santé.

Abrogation des articles :

- article 16 concernant les décisions et les avis du Conseil d'Etat.
- article 16bis concernant l'autorisation temporaire d'exercice de médecin ou certaines activités relatives en cas de pandémie.
- article 16quinquies concernant les mesures temporaires à prendre dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ayant pour effet la réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe.
- article 16sexties concernant les mesures de suspension temporaire des activités de services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés ou non scolarisés, de mini-crèches agréées ou des assistants parentaux agréés, dans le cadre et pour les besoins de la lutte contre la pandémie du Covid-19.

L'article 18bis de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État est créé permettant que les résolutions du Conseil d'État soient adoptées par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

La loi est applicable jusqu'au 30 juin 2024.

Date d'application : 1^{er} juillet 2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Pour information	
Action :	Responsable :	Délai :

Thème : Sécurité et santé au travail - accessibilité

25. Texte : Règlement grand-ducal du 8 février 2023 relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant application des articles 2, 3 et 5 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

Commentaires :

Concerne : Lieux ouverts au publics et les voies publiques.

Entrée en vigueur : 01/07/2023

Texte en lien avec : Article 2,3 et 5 de la Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques.

Abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23/11/2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 29 mars 2001 sur l'accessibilité des lieux ouverts au public.

Objet :

Handicap visuel, auditif et mental dans le cadre de la localisation et accessibilité pour les personnes à mobilité réduite

Définit plusieurs notions, critères et caractéristiques assurant l'accessibilité à tous les lieux ouverts au publics et les voies publiques, notamment :

- Les **cheminements extérieurs** permettant de joindre l'entrée des bâtiments depuis la limite du terrain ou pour l'accès aux aménagements et équipements adressés à l'utilisateur (signalisation, revêtement avec repères pour personnes malvoyantes, dimensions, aires de manœuvre, sécurité d'usage ...)
- **Plans inclinés** (dimensions, mains courantes, ...)
- **Places de stationnement** adaptées (signalisation, dimensionnement, atteinte et usage) :

Nombre : 1 place par bloc entamé de 20 emplacements pour les 100 premiers emplacements puis 1 place adaptée par bloc de 100 places.

Au moins 1 place de stationnement adapté pour tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public – aire de transfert commune possible entre 2 places PMR ;

- **Accessibilité aux bâtiments et dispositifs de contrôle d'accès** (signalisation, disposition adaptée) ;
- **Accueil du public** : mise en place d'aménagements adaptés (guichet d'accueil, distributeur de tickets adapté aux personnes malvoyantes ou aveugles, ...)
- **Escaliers** (dimensionnement, aménagements particuliers pour personne malvoyante, particularités pour main courante, ...)
- **Ascenseurs** (dimensions, signalisation, commandes, aire de manœuvre, ...)
Nombre : 1 ascenseur est à prévoir pour tout bâtiment d'habitation collectif d'au moins 8 logements ;
- **Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques** (signalisation, main courante, ...)
- **Portes et sas** (dimensions, force d'ouverture, espaces de manœuvre, ...)
- **Équipements et dispositifs de commande, de service et d'information** (dispositions particulières) ;
- **Locaux WC** (dimensions et aménagement cuvette WC et lavabo, espace d'usage)
Nombre : 1 WC aménagé avec lavabo, miroir, distributeur de savon, ... adaptés par niveau accessible comprenant des WCs accessibles au public.
- **Éclairage** ;
- **Espaces de repos, d'espace de manœuvre et d'espace d'usage** (dimensionnement) ;
- **Signalisation** (hauteur d'affichage, contraste, type d'écriture, pictogrammes normalisés, code du braille littéraire luxembourgeois, ...)
- **Règles de contrastes visuels** ;
- **Salles recevant du public assis** : 1 place accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant (90 cm x 120 cm) par bloc de 20 jusqu'à 100 places puis 1 place supplémentaire par bloc de 100 places ;
- **Système de guidage tactile** : ligne de guidage, bande d'éveil à la vigilance (dimensionnement, positionnement, ...)
- Des **chambres accessibles** doivent être aménagées dans les bâtiments dédiés à des activités dans les domaines social, familial et thérapeutique, les hôtels, les motels, les pensions de famille et auberges et les structures d'hébergement pour élèves et étudiants.
Nombre : 1 chambre accessible entre 10 et 20, 2 chambres accessibles entre 20 et 50, 1 chambre accessible supplémentaire par tranche de 50 chambres entamée.
- **Douches et cabines d'essayage** : nombre et caractéristiques à aménagement à prévoir si présence de douches ou cabine.
- **Piscines** – accès au bassin.
- **Caisse de paiement** : 1 caisse accessible par bloc de 20 ;
- **Cheminement de la voie publique, passages et gués, quais d'embarquement et de débarquement des autobus et tramway, bandes de stationnement de place de parcage** (dimensionnement, aménagements particuliers, système de guidage, espace de transfert, ...).

Autorité compétente : Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Les caractéristiques précises sont à reprendre directement dans le règlement grand-ducal. Des schémas sont disponibles sur le lien ci-dessous :

Lien :

<http://www.adapth.lu/ccnab/index.php/loi-et-reglements/rgd-lieux-ouverts-au-public-et-voies-publiques>

Mise à jour du registre : **Oui** Non

Pour information

Action :

Responsable :

Délai :

Thème : Sécurité et santé au travail - accessibilité

26. Texte : Règlement grand-ducal du 8 février 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité portant exécution de l'article 11 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

Commentaires :

Concerne : Lieux ouverts au publics, bâtiments d'habitation collectifs, voies publiques.

Entrée en vigueur : 01/07/2023

Texte en lien avec : Article 11 de la Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

Objet : Définition de l'organisation et du fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité. Le règlement définit notamment la composition du Conseil, les spécificités des mandats des membres, le déroulement des réunions et le mode de délibération.

Il définit aussi la composition et le fonctionnement en commissions chargées d'examiner les affaires renvoyées par le président du Conseil.

Autorité compétente : Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mise à jour du registre : Oui **Non**

Pour information

Action :

Responsable :

Délai :

Thème : Sécurité et santé au travail - accessibilité

27. Texte : Règlement grand-ducal du 8 février 2023 relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs portant exécution de l'article 4 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

Commentaires :

Concerne : Bâtiments d'habitation collectifs.

Entrée en vigueur : 01/07/2023

Texte en lien avec : Article 4 de la Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

Objet :

Handicap visuel, auditif et mental dans le cadre de la localisation et accessibilité pour les personnes à mobilité réduite

Définit plusieurs notions, critères et caractéristiques assurant l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs, notamment :

- Les **cheminements extérieurs** permettant de joindre l'entrée des bâtiments depuis la limite du terrain ou pour l'accès aux aménagements et équipements de l'habitation (signalisation, revêtement avec repères pour personnes malvoyantes, dimensions, aires de manœuvre, ...) ;
- Les **plans inclinés** (dimensions, mains courantes, ...) ;
- Les **places de stationnement** adaptées (signalisation et dimensionnement)
Nombre : 1 place par bloc entamé de 20 emplacements pour les 100 premiers emplacements puis 1 place adaptée par bloc de 100 places – possibilité de faire une aire de transfert commune à 2 places PMR ;
- **Accessibilité aux bâtiments et dispositifs de contrôle d'accès** (signalisation, disposition adaptée) ;
- **Escaliers** (dimensionnement, aménagements particuliers pour personne malvoyante, particularités pour main courante, ...) ;
- **Ascenseurs** (dimensions, signalisation, commandes, aire de manœuvre, ...)

- Nombre : 1 ascenseur est à prévoir pour tout bâtiment d'habitation collectif d'au moins 8 logements ;
- **Portes et sas des parties communes** (dimensions, force d'ouverture, espaces de manœuvre, ...)
 - **Éclairage** ;
 - **Signalisation** (hauteur d'affichage, contraste, type d'écriture, pictogrammes normalisés, code du braille littéraire luxembourgeois, ...)
 - **Accessibilité aux logements** (dimensions et espace de manœuvre)

10% des logements doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite et adaptés – nombre arrondi à l'unité supérieure (aménagement, dimensions des portes, des circulations, de la cuisine, de la salle d'eau, de la chambre, des sanitaires, ...)

Autorité compétente : Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Les caractéristiques précises sont à reprendre directement dans le règlement grand-ducal. Des schémas sont disponibles sur le lien ci-dessous :

Lien : <http://www.adapth.lu/ccnab/index.php/loi-et-reglements/rgd-batiments-dhabitation-collectifs-bhc>

Concerne : Bâtiments d'habitation collectifs.

Entrée en vigueur : 01/07/2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Pour information	
Action :	Responsable :	Délai :

Thème : Sécurité et santé au travail - détachement de travailleurs

28. Texte : Règlement grand-ducal du 19 juin 2023 modifiant :

1° le règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports routiers et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012 ;

2° le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers ;

3° le règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses.

Commentaires :

Acteurs & activités : Transports routiers

Objet : Harmonisation des contrôles des transports portants sur le transport par route de marchandises dangereuses

Arrêté grand-Ducal du 31 janvier 2003 est modifié comme suit :

Art 54 : « 1. La coordination des contrôles des transports de marchandises dangereuses par route à effectuer selon la directive(UE) 2022/1999 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route, est assurée par le ministre.
»



LUXCONTROL

ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE SE

Code doc. : FO MS 005

Version : 01 –

26.09.2005

Page :

26 de 69

Entrée en vigueur : 19 juin 2023

Mise à jour du registre : Oui **Non** non concerné

Action : Responsable : Délai :

Thème : Sécurité et santé au travail - travailleur désigné

29.Texte : Arrêté ministériel du 9 février 2023 portant reconnaissance du cycle de formation pour travailleurs désignés - Groupe C (sous-groupe C1 à C3) du secteur coiffure et esthétique comme formation appropriée

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Travailleurs désignés du secteur Coiffure et esthétique

Objet : Validation de la formation pour travailleurs désignés - Groupe C, sous-groupe C1 à C3, du secteur coiffure et esthétique, proposée par la Chambre des Métiers, comme formation de base pour les travailleurs désignés.

Mise à jour du registre : Oui **Non** Non concerné

Action : Responsable : Délai :



Textes Européens

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

30. Texte : Règlement (UE) 2023/838 de la Commission du 23 mars 2023 modifiant le règlement (CE) n° 748/2009 en ce qui concerne la mise à jour de la liste des exploitants d'aéronefs exerçant une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Mots clés : Aéronefs

Acteurs & activités concernés : Etats membres, exploitant d'aéronefs

Objet : Actualisation de la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE à compter du 1^{er} janvier 2006 et détermination des états membres responsables pour chaque exploitant d'aéronefs.

Entrée en vigueur : 24/04/2023

Contexte : En application de la directive Quotas 2003/87/CE, le règlement 748/2009 du 5 août 2009 fixe la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive à compter du 1^{er} janvier 2006. Ladite liste indique en outre l'État membre dont relève chaque exploitant d'aéronef. Sur la base des meilleures informations disponibles, la Commission doit, avant le 1^{er} février de chaque année, actualiser la liste de manière à inclure les exploitants d'aéronefs ayant mené une activité aérienne visée à l'annexe I après cette date.

Le règlement UE 2023/838 actualise ladite liste. Les modifications apportées à la liste des exploitants d'aéronefs reposent sur les informations les plus récentes communiquées par l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol).

Mise à jour du registre : Oui **Non** Non concerné

Action : / Responsable : Délai :

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

31. Texte : Décision (UE) 2023/852 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne le nombre de quotas à placer dans la réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union jusqu'en 2030

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Etats membres

Objet : Augmentation du nombre de quotas placés dans la réserve de stabilité afin d'éviter que trop de quotas ne soient disponibles dans le système d'enchères.

Texte de référence : Décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE.

Entrée en vigueur : 15/05/2023

Mise à jour du registre : Oui **Non** Pour information

Action : / Responsable : Délai :

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

32. Texte : Décision (UE) 2023/863 de la Commission du 26 avril 2023 relative à la fixation des quantités correspondant à 20 % du dépassement total de certains États membres lors de la période 2013-2020 en application du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Personnes concernées : Etat membre

Entrée en vigueur : 17/05/2023

Texte de référence : Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n°525/2013

Contexte : Le règlement (UE) 2018/842 établit des objectifs de l'Union et des objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 et prévoit d'établir une réserve de sécurité correspondant à un maximum de 105 millions de tonnes équivalent CO₂, à condition que l'objectif global de réduction des émissions de l'Union soit atteint.

La réserve de sécurité sera disponible, dans certaines circonstances, pour les États membres dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant en 2013 était inférieur à la moyenne de l'Union et dont le cumul des émissions de gaz à effet de serre au cours de la période 2013-2020, dans les secteurs relevant dudit règlement, est inférieur au cumul de leurs quotas annuels d'émissions pour les mêmes années. Lors d'une première distribution d'unités de la réserve de sécurité, chaque État membre éligible ne peut recevoir que la quantité de quotas équivalant à 20 % de son dépassement lors de la période 2013-2020.

Objet de la décision : Publication pour chaque état membre remplissant les conditions ci-dessus des quantités correspondant à 20 % du dépassement total au cours de la période 2013-2020.

Etats répondants aux critères : la Bulgarie, la Tchéquie, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la Croatie, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie.

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné	
Action : /	Responsable :	Délai :

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

33. Texte : Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement du carbone aux frontières

Commentaires :

Objet : Etablissement d'un **mécanisme d'ajustement carbone aux frontières** (MACF) pour lutter contre les émissions intrinsèques de gaz à effet de serre des marchandises énumérées à l'annexe I lors de leur importation sur le territoire douanier de l'Union afin de prévenir le risque de fuite de carbone, permettant ainsi de réduire les émissions mondiales de carbone et de soutenir les objectifs de l'accord de Paris, également en introduisant des mesures incitant les opérateurs de pays tiers à réduire leurs émissions.

Contexte :

Si l'Union a considérablement réduit les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire, les émissions de gaz à effet de serre intrinsèques des importations dans l'Union n'ont cessé d'augmenter, sapant ainsi les efforts déployés par l'Union pour réduire son empreinte mondiale sur le plan des émissions de gaz à effet de serre. Tant que les approches adoptées par un nombre significatif de partenaires internationaux de l'Union n'atteindront pas le même niveau d'ambition climatique, le risque de fuite de carbone sera présent. Il y a fuite de carbone lorsque, en raison de coûts liés aux politiques climatiques, des entreprises de certains secteurs ou sous-secteurs industriels transfèrent leur production vers d'autres pays ou lorsque les importations en provenance de ces pays remplacent des produits équivalents dont l'intensité des émissions de gaz à effet de serre est moindre.

Actuellement, des mécanismes existent pour faire face à ce risque de fuite de carbone dans les secteurs ou sous-secteurs exposés à un tel risque. Prévus aux articles 10 ter et 10 bis de la directive Quotas 2003/87/UE, il s'agit :

- Des mesures financières visant à compenser les coûts des émissions indirectes résultant de la répercussion des coûts des émissions de gaz à effet de serre sur les prix de l'électricité,
- De l'allocation transitoire de quotas à titre gratuit dans le cadre du SEQE de l'UE.

Cependant, l'allocation de quotas à titre gratuit affaiblit le signal de prix prévu par ce système, et a donc une incidence sur l'incitation à investir dans une réduction supplémentaire des émissions de GES.

C'est ainsi que le MACF vise à remplacer ces mécanismes existants, en apportant une réponse différente au risque de fuite de carbone : en garantissant une tarification du carbone équivalente pour les importations et les produits de l'Union.

Textes liés :

- Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat »)
- Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil

Produits couverts :

- Marchandises énumérées à l'annexe I qui sont originaires d'un pays tiers, lorsque ces marchandises, ou les produits transformés qui en sont issus dans le cadre du régime du perfectionnement actif visé à l'article 256 du règlement (UE) n° 952/2013, sont importés sur le territoire douanier de l'Union.
- Marchandises énumérées à l'annexe I du présent règlement qui sont originaires d'un pays tiers, lorsque ces marchandises, ou les produits transformés qui en sont issus dans le cadre du régime du perfectionnement actif visé à l'article 256 du règlement (UE) n° 952/2013, sont introduits sur une île artificielle, une structure fixe ou flottante ou toute autre structure se trouvant sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive d'un État membre qui est adjacente au territoire douanier de l'Union.

La liste des marchandises concerne le ciment, l'électricité, les engrais, la fonte, le fer et l'acier, l'aluminium et l'hydrogène, selon les codes de la nomenclature combinée (NC) figurant dans le tableau. Le règlement s'applique à ces marchandises qui sont originaires d'un pays tiers, lorsque ces marchandises, ou les produits transformés qui en sont issus sont importés sur le territoire douanier de l'Union.

Les gaz à effet de serre pris en comptes sont ceux listés à l'annexe I de la directive Quotas 2003/87/CE, à savoir le CO₂ ainsi que, le cas échéant, le protoxyde d'azote et les hydrocarbures perfluorés.

Des dérogations sont prévues à l'article 2 : marchandises de faible valeur, marchandises contenues dans les bagages des voyageurs, marchandises destinées à être utilisées dans le cadre d'activités militaires, marchandises issues de certains pays tiers (cf. point 1 de l'annexe III).

Quelques définitions :

Émissions directes : les émissions résultant des processus de production des marchandises, y compris les émissions résultant de la production du chauffage et du refroidissement consommée lors des processus de production, quel que soit le lieu de production du chauffage ou du refroidissement.

Émissions intrinsèques : les émissions directes émises lors de la production de marchandises et les émissions indirectes provenant de la production de l'électricité qui est consommée lors des processus de production.

Émissions indirectes : les émissions résultant de la production de l'électricité consommée lors des processus de production des marchandises, quel que soit le lieu de production de l'électricité consommée.

Tonne équivalent CO₂ : une tonne métrique de CO₂, ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre repris à l'annexe I recelant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent.

Certificat MACF : un certificat sous format électronique correspondant à une tonne équivalent CO₂ d'émissions intrinsèques des marchandises.

Déclarant MACF autorisé : une personne autorisée par une autorité compétente conformément à l'article 17.

Restitution : la compensation par les certificats MACF des émissions intrinsèques déclarées des marchandises importées ou des émissions intrinsèques des marchandises importées qui auraient dû être déclarées.

Obligations et droit des déclarants MACF autorisés

Demande d'autorisation

- Les marchandises ne sont importées sur le territoire douanier de l'Union que par un déclarant MACF autorisé.
- Tout importateur établi dans un État membre, avant l'importation de marchandises sur le territoire douanier de l'Union, demande le statut de déclarant MACF autorisé (ci-après dénommée « demande d'autorisation »). Lorsque cet importateur désigne un représentant en douane indirect et que le représentant en douane indirect accepte d'agir en tant que déclarant MACF autorisé, le représentant en douane indirect présente la demande d'autorisation.
- Lorsqu'un importateur n'est pas établi dans un État membre, le représentant en douane indirect présente la demande d'autorisation.
- La demande d'autorisation est présentée par l'intermédiaire du registre MACF

Déclaration MACF

- Au plus tard le 31 mai de chaque année, et pour la première fois en 2027 pour l'année 2026, chaque déclarant MACF autorisé utilise le registre MACF pour présenter une déclaration MACF pour l'année civile précédente.
- Cette déclaration comporte entre autre les émissions de CO₂ et les certificats MACF à restituer. Les rapports de vérification associés sont établis par des vérificateurs agréés.

Calcul des émissions intrinsèques : les modalités de calcul de ces émissions sont décrites à l'article 7.

Vérification des émissions intrinsèques : les modalités de vérification des émissions sont décrites à l'article 8.

Prix du carbone payé dans un pays tiers : déduction possible si un système de compensation des émissions intrinsèques est existant dans un pays tiers (cf. art. 9).

Enregistrement des exploitants et des installations des pays tiers : ces modalités sont décrites à l'article 10.

Autorités compétentes :

Chaque État membre désigne l'autorité compétente chargée de s'acquitter des fonctions et des tâches prévues au présent règlement et en informe la Commission.

La Commission met à la disposition des États membres une liste de toutes les autorités compétentes, publie cette information au Journal officiel de l'Union européenne et met cette information à disposition dans le registre MACF.

Registre MACF :

La Commission établit un registre MACF des déclarants MACF autorisés sous la forme d'une base de données électronique normalisée contenant les données relatives aux certificats MACF de ces déclarants MACF autorisés. La Commission met automatiquement et en temps réel les informations contenues dans le registre MACF à la disposition des autorités douanières et des autorités compétentes.

Le contenu de ce registre MACF est décrit à l'article 14.

La Commission attribue à chaque déclarant MACF autorisé un numéro de compte MACF unique.

Certificats MACF :

- Chaque État membre vend des certificats MACF sur une plateforme centrale commune aux déclarants MACF autorisés établis dans ledit État membre.
- Les certificats MACF sont vendus aux déclarants MACF autorisés au prix calculé conformément à l'article 21.
- Au plus tard le 31 mai de chaque année, et pour la première fois en 2027 pour l'année 2026, le déclarant MACF autorisé restitue, par l'intermédiaire du registre MACF, le nombre de certificats MACF correspondant aux émissions intrinsèques déclarées conformément à l'article 6, paragraphe 2, point c), et vérifiées conformément à l'article 8 pour l'année civile précédant la restitution. La Commission retire les certificats

MACF restitués du registre MACF. Le déclarant MACF autorisé veille à ce que le nombre requis de certificats MACF soit disponible sur son compte dans le registre MACF.

- Le déclarant MACF autorisé veille à ce que le nombre de certificats MACF figurant sur son compte dans le registre MACF à la fin de chaque trimestre corresponde à au moins 80 % des émissions intrinsèques.
- Règles applicables à l'importation de marchandises
- Les autorités douanières n'autorisent pas l'importation de marchandises par une personne autre qu'un déclarant MACF autorisé.

Sanctions :

- Un déclarant MACF autorisé qui ne restitue pas, au plus tard le 31 mai de chaque année, le nombre de certificats MACF correspondant aux émissions intrinsèques des marchandises importées au cours de l'année civile précédente est redevable du paiement d'une amende.
- Lorsqu'une personne autre qu'un déclarant MACF autorisé introduit des marchandises sur le territoire douanier de l'Union sans respecter les obligations prévues par le présent règlement, elle est redevable du paiement d'une amende.
- Le paiement de l'amende ne dispense pas le déclarant MACF autorisé de l'obligation de restituer le nombre dû de certificats MACF au cours d'une année donnée.

Entrée en vigueur : Le règlement est entré en vigueur le 17 mai 2023. Il est applicable à partir du 1^{er} octobre 2023. Néanmoins, ses articles 5, 10, 14, 16 et 17 sont applicables à partir du 31 décembre 2024. L'article 2, § 2, l'article 4, les articles 6 à 9, les articles 15 et 19, l'article 20, § 1, 3, 4 et 5, les articles 21 à 27 et l'article 31 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2026.

Annexe I - Liste des marchandises et des gaz à effet de serre

Sont notamment listés :

- Ciment (autres argiles kaoliniques / ciments non pulvérisés dits « clinkers / ciments Portland blancs, même colorés artificiellement / autres ciments Portland / ciments aluminés / autres ciments hydrauliques)
- Electricité
- Engrais (Acide nitrique; acides sulfonitriques / Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque) / Nitrates de potassium / Engrais minéraux ou chimiques azotés / Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg)
- Fonte, fer et acier
 - o Fonte, fer et acier, excepté certains ferro-alliage ou les déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier
 - o Minerais de fer agglomérés et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées
 - o Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier
 - o Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails
 - o Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte
 - o Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier
 - o Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier
 - o Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier
 - o Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier

- Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du no 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
- Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
- Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier
- Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier
- Autres articles en fer ou en acier
- Aluminium :
 - Aluminium sous forme brute
 - Poudres et paillettes d'aluminium
 - Barres et profilés en aluminium
 - Fils en aluminium
 - Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur supérieure à 0,2 mm
 - Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)
 - Tubes et tuyaux en aluminium
 - Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium
 - Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du no 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
 - Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
 - Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
 - Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés
 - Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité
 - Autres ouvrages en aluminium

Substances chimiques : Hydrogène

ANNEXE II - Liste des marchandises pour lesquelles seules les émissions directes doivent être prises en compte, conformément à l'article 7, paragraphe 1

ANNEXE III - Pays et territoires tiers ne relevant pas du champ d'application du présent règlement aux fins de l'article 2

Le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises originaires des pays suivants: Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse.

Le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises originaires des territoires suivants : Büsingen, Helgoland, Livigno, Ceuta, Melilla.

ANNEXE IV - Méthodes de calcul des émissions intrinsèques aux fins de l'article 7



LUXCONTROL

ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE SE

Code doc. : FO MS 005

Version : 01 –

Page : 26.09.2005

33 de 69

ANNEXE V - Exigences de conservation des informations utilisées pour le calcul des émissions intrinsèques aux fins de l'article 7, paragraphe 5

ANNEXE VI - Principes de vérification et contenu des rapports de vérification aux fins de l'article 8

Mise à jour du registre : Ou Non	Pour information
Action : /	Responsable : Délai :

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

34. Texte : Directive (UE) 2023/958 du parlement européen et du conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la contribution de l'aviation à l'objectif de réduction des émissions dans tous les secteurs de l'économie de l'Union et la mise en œuvre appropriée d'un mécanisme de marché mondial

Commentaires :

Public concerné : activités aériennes

Contexte :

Pour atteindre les objectifs de l'accord de Paris, tous les secteurs de l'économie, y compris l'aviation internationale, doivent contribuer à réaliser les réductions des émissions de gaz à effet de serre.

L'aviation représente 2 % à 3 % des émissions mondiales de CO₂ et l'incidence climatique globale de l'aviation est au moins le double de son incidence liée au seul CO₂. L'aviation est la deuxième plus grande source d'effets climatiques des transports après le transport routier.

En plus du CO₂, l'aviation a des effets sur le climat par le biais d'émissions autres que de CO₂, telles que des émissions d'oxydes d'azote (NOx), de particules de suie et d'espèces de soufre oxydées, en raison des effets de la vapeur d'eau, ainsi qu'au travers de processus atmosphériques causés par ces émissions, par exemple la formation d'ozone et de cirrus induits par les traînées de condensation.

Il ressort des conclusions de l'étude de l'AESA du 23 novembre 2020 que les effets hors CO₂ de l'aviation, conformément au principe de précaution, ne peuvent plus être ignorés.

Des mesures réglementaires de l'Union sont nécessaires pour atteindre les réductions des émissions prévues par l'accord de Paris.

La Commission devrait donc mettre en place un cadre pour la surveillance, la déclaration et la vérification des effets hors CO₂ de l'aviation.

Objet : modification de la directive 2023/87/CE

Textes liés :

- Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil
- Directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Entrée en vigueur : 06/06/2023

Modifications apportées :

- Ajout d'une définition pour les **effets hors CO₂ de l'aviation**
- Pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2030, un maximum de 20 millions sur la quantité totale de quotas visée au paragraphe 5 est réservé aux exploitants d'aéronefs commerciaux, sur une base



transparente, équitable et non discriminatoire, pour l'utilisation de carburants d'aviation durables et d'autres carburants d'aviation qui ne sont pas dérivés de combustibles fossiles.

- Les quotas réservés au titre du premier alinéa du présent paragraphe sont alloués par les États membres pour couvrir tout ou partie de l'écart de prix entre l'utilisation du kérosène fossile et l'utilisation des carburants d'aviation admissibles concernés, en tenant compte des incitations résultant du prix du carbone et des niveaux minimaux harmonisés de taxation des combustibles fossiles.
- Sur une base annuelle, les exploitants d'aéronefs commerciaux peuvent demander une allocation de quotas sur la base de la quantité de chaque carburant d'aviation admissible visé au présent paragraphe utilisé sur des vols pour lesquels des quotas doivent être restitués conformément à l'article 12, paragraphe 3, entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2030, à l'exclusion des vols pour lesquels cette exigence est considérée comme satisfaite.
- La Commission publie annuellement au Journal officiel de l'Union européenne des informations détaillées sur la différence de coût moyenne, pour l'année précédente, entre le kérosène fossile, en tenant compte des incitations résultant du prix du carbone et des niveaux minimaux harmonisés de taxation des combustibles fossiles, et les carburants d'aviation admissibles concernés.
- A partir de 2024, réduction progressive des quotas alloués à titre gratuit.
- **A partir du 1^{er} janvier 2025**, les États membres veillent à ce que chaque exploitant d'aéronefs surveille et déclare à l'autorité compétente, les **effets hors CO₂ de chaque aéronef** qu'il exploite, au cours de chaque année civile, après la fin de chaque année concernée.
- Mise à jour des dérogations applicables avant la mise en œuvre obligatoire du mécanisme de marché mondial de l'OACI.

Délais de transposition : 21/12/2023

Mise à jour du registre : Oui **Non**

Non concerné

Action : /

Responsable :

Délai :

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

35. Texte : Règlement (UE) 2023/957 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/757 afin de prévoir l'inclusion des activités de transport maritime dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions d'autres gaz à effet de serre et des émissions d'autres types de navires

Commentaires :

Public concerné : Navires, cargos de marchandises, navires de haute mer

Objet : Le présent règlement établit des règles pour la surveillance, la déclaration et la vérification précises des émissions de gaz à effet de serre ainsi que d'autres informations utiles concernant les navires à destination ou au départ de ports relevant de la juridiction d'un État membre ou se trouvant à l'intérieur de ceux-ci, afin de promouvoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre du transport maritime de la manière la plus efficace au regard des coûts

Texte lié : Règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE

Modifications apportées au règlement (UE) 2015/757 :

- Ajout à partir du 1er janvier 2025 de nouvelles catégorie de navire dans la liste des navires concernés, à savoir les cargos de marchandises diverses d'une jauge brute < à 5 000 mais non < à 400, ainsi que les navires de haute mer d'une jauge brute < à 5 000mais non < à 400 et les navires de haute mer d'une jauge brute ≥ à 5 000.



- Prise en compte du méthane (CH₄) et protoxyde d'azote (N₂O) dans la liste des gaz à effet de serre couverts par le règlement à partir de 2024. Auparavant seul le dioxyde de carbone (CO₂) était mentionné;
- Mise à jour des règles concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de GES supplémentaires et des émissions provenant de types de navires supplémentaires.

Entrée en vigueur : le 5 juin 2023. Toutefois, l'article 1er, point 5) a) et point 5) b), en ce qui concerne l'article 3, points b), d) et m) s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2024.

Mise à jour du registre : Oui Non	Pour information
Action : /	Responsable : Délai :

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

36. Texte : Directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union

Commentaires :

Public concerné : Etats membres, installations soumises aux quotas de gaz à effet de serre

Contexte :

Objet : Adaptation de la directive 2003/87/CE afin de la rendre compatible aux engagements de l'accord de Paris.

Texte lié :

Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil

Délai de transposition : 31 décembre 2023.

Principales modifications apportées à la directive 2003/87/CE :

Chapitre I – dispositions générales

Article 1^{er} - Objet :

Prise en compte des objectifs de réduction des émissions listés dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil et, partant, aux objectifs de l'accord de Paris.

Article 2 - Champ d'application :

Ajout des activités listées à la nouvelle annexe III.

Article 3 – Définitions :

« Emissions » : la définition est complétée afin d'intégrer les émissions issues d'un navire effectuant une activité de transport maritime, ainsi que le rejet de gaz à effet de serre correspondant à l'activité visée à l'annexe III.

Ajout de plusieurs définitions relatives au transport maritime : compagnie maritime, voyage, autorité responsable d'une compagnie maritime, port d'escale et navire de croisière.

Ajout de définitions relatives sur les différents types de contrats pouvant être conclus entre la commission européenne et le producteur des émissions : contrat d'écart compensatoire, contrat d'écart compensatoire appliqué au carbone et contrat à prime fixe.

Nouvelles définitions relatives aux carburants : carburant, entité réglementée, mise à la consommation, prix du gaz TTF et prix du pétrole brut Brent.

« Entité réglementée » : aux fins du chapitre IV bis, toute personne physique ou morale, à l'exclusion de tout consommateur final des carburants, qui exerce l'activité visée à l'annexe III (à savoir mise à consommation de carburant) et qui est redevable des droits d'accise sur les carburants.

Chapitre II – Aviation et transport maritime

Elargissement de ce chapitre au transport maritime.

Modifications spécifiques au secteur de l'aviation :

Article 3 octies - Programmes de suivi et de notification

Chaque exploitant d'aéronef doit soumettre à l'autorité compétente désignée un programme énonçant les mesures relatives au suivi et à la notification des émissions. Ces programmes doivent être approuvés par l'autorité compétente.

Nouveautés spécifiques au secteur du transport maritime :

Article 3 octies bis à Article 3 octies octies

- Mise en place d'allocation de quotas et d'exigences de restitution de quotas pour les activités de transport maritime (ces allocations diffèrent selon que le voyage s'effectue entièrement entre des états membres de l'Union européenne ou partiellement entre un état membre et un état non membre de l'Union européenne).
- Une liste des ports voisins de transbordement de conteneurs sera établie et mise à jour par la commission européenne.
- Les exigences de vérification et de restitution des quotas sont mises en place progressivement de 2024 à 2026.
- Modalités d'identification des autorités responsable d'une compagnie maritime

Chapitre III – Installations fixes

Article 6 -Conditions de délivrance et contenu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

Le contenu de l'autorisation d'émission des gaz à effet de serre est complété avec l'exigence suivante :

- Obligation de restituer, dans le délai fixé à l'article 12, paragraphe 3, des quotas correspondant aux émissions totales de l'installation au cours de chaque année civile, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 15.

Article 9 - Quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union

Précisions sur les quantités de quotas délivrées chaque année à partir de 2024, pour tenir compte de l'inclusion des transports maritimes et les nouveaux objectifs de réduction.

Article 10 - Mise aux enchères des quotas

Une partie des quotas est mise aux enchères afin d'alimenter un fonds destiné à améliorer l'efficacité énergétique et à moderniser les systèmes énergétiques de certains États membres

Article 10 bis - Règles communautaires transitoires concernant la délivrance de quotas à titre gratuit

- Si une installation est concernée par **l'obligation d'effectuer un audit énergétique** ou de **mettre en œuvre un système de management de l'énergie** certifié en vertu de l'article 8 de la directive 2012/27/UE et **si les recommandations** du rapport d'audit ou du système de management de l'énergie certifié **ne sont pas appliquées**, à moins que le délai d'amortissement des investissements correspondants ne dépasse 3 ans ou que le coût de ces investissements ne soit disproportionné, **la quantité de quotas alloués à titre gratuit est réduite de 20 %**. La quantité de quotas alloués à titre gratuit n'est pas réduite si l'exploitant démontre qu'il a mis en œuvre d'autres mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre équivalentes à celles qui sont recommandées dans le rapport d'audit ou dans le système de management de l'énergie certifié pour l'installation concernée.
- La réduction de 20 % visée s'applique lorsque, au 1^{er} mai 2024, les exploitants d'installations dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre sont supérieurs au 80^e percentile des niveaux d'émission pour les référentiels de produits concernés **n'ont pas établi de plan de neutralité climatique** pour chacune de ces installations pour leurs activités couvertes par la présente directive.
- Ce plan de neutralité climatique contient les éléments précisés à l'article 10 ter.

- La réalisation des valeurs cibles et des jalons du plan de neutralité climatique est **vérifiée** pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2025 puis pour chaque période allant jusqu'au 31 décembre de chaque 5^{ème} année. Aucun quota n'est alloué à titre gratuit au-delà de 80 % si la réalisation des valeurs cibles et des jalons intermédiaires n'a pas été vérifiée pour la période allant jusqu'à la fin de 2025 ou pour la période allant de 2026 à 2030.
- **Aucune allocation de quotas à titre gratuit n'est accordée** aux installations de certains secteurs ou sous-secteurs dès lors qu'elles sont visées par d'autres mesures destinées à lutter contre le **risque de fuite de carbone** établies par le règlement (UE) 2023/956 (mécanisme d'ajustement du carbone aux frontières).
- Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la fabrication des marchandises énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/956 (mécanisme d'ajustement du carbone aux frontières dit MACF). Par dérogation, pendant les premières années d'application du règlement (UE) 2023/956, la fabrication des marchandises visées à l'annexe I dudit règlement bénéficie d'une allocation de quotas à titre gratuit en quantités réduites. À partir de 2034, aucun facteur MACF ne s'applique.
- Le mode de fonctionnement et d'alimentation du Fond pour la décarbonation est décrit.
- **Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité.** Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités.

Article 10 ter - Mesures transitoires destinées à soutenir certaines industries à forte intensité énergétique en cas de fuite de carbone

En cas de demande d'allocation supplémentaire de quotas gratuits pour le chauffage urbain, obligation pour les gestionnaires de réseaux de chauffage urbain d'établir un plan de neutralité climatique. La réalisation des valeurs cibles et des jalons de ce plan sera vérifiée.

Article 10 quater - Option d'allocation transitoire de quotas à titre gratuit pour la modernisation du secteur de l'énergie

Des quotas gratuits peuvent être attribués à titre dérogatoire aux installations de production d'électricité de certains états de l'union (sous réserve d'un PIB en 2013 inférieur de 60% à la moyenne de l'Union).

Les installations de production d'électricité et des opérateurs de réseau bénéficiaires doivent désormais faire un rapport, le 28 février de chaque année au plus tard, sur la mise en œuvre des investissements retenus et déclarent, notamment, le solde des quotas alloués à titre gratuit et des dépenses d'investissement engagées, ainsi que les types d'investissements soutenus.

Article 10 quater bis - Échéance anticipée pour l'allocation transitoire de quotas à titre gratuit pour la modernisation du secteur de l'énergie

Les quotas gratuits mentionnés à l'article 10 quater ne peuvent être alloués que pour les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 10 quinquies - Fonds pour la modernisation

Mise en place d'un fonds destiné à soutenir les investissements proposés par les États membres bénéficiaires, notamment aux fins du financement de projets d'investissement à petite échelle, en vue de la modernisation des systèmes d'énergie et de l'amélioration de l'efficacité énergétique (pour la période 2021-2030).

Ce fond est utilisé prioritairement pour :

- a) la production et l'utilisation d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, y compris l'hydrogène renouvelable;
- b) le chauffage et le refroidissement à partir de sources d'énergie renouvelables;
- c) la réduction de la consommation énergétique dans son ensemble grâce à l'efficacité énergétique, y compris dans l'industrie, les transports, les bâtiments, l'agriculture et la gestion des déchets;
- d) le stockage de l'énergie et la modernisation des réseaux énergétiques, y compris la gestion de la demande, les réseaux de chauffage urbain, les réseaux de distribution d'électricité, le renforcement des interconnexions entre les États membres et les infrastructures pour une mobilité à émissions nulles;

- e) le soutien aux ménages à faibles revenus, notamment dans les zones rurales et isolées, afin de lutter contre la précarité énergétique et de moderniser leurs systèmes de chauffage; et
- f) une transition juste dans les régions dépendantes du carbone des États membres bénéficiaires.

Article 11 - Mesures nationales d'exécution

Au plus tard le 30 juin de chaque année, les autorités compétentes délivrent la quantité de quotas allouée pour l'année concernée. L'ancien délai de délivrance des quotas était le 28 février.

CHAPITRE IV - Dispositions Applicables à l'Aviation, au Transport Maritime et aux Installations Fixes

Article 12 - Transfert, restitution et annulation de quotas

Les États membres, les États membres responsables et les autorités responsables de **compagnies maritimes** veillent à ce que, le **30 septembre** de chaque année au plus tard (l'ancienne date limite de restitution était le 30 avril de chaque année) :

- a) tout **exploitant d'une installation** restitue un nombre de quotas correspondant aux émissions totales de cette installation au cours de l'année civile précédente, telles qu'elles ont été vérifiées;
- b) tout **exploitant d'aéronef** restitue un nombre de quotas correspondant à ses émissions totales au cours de l'année civile précédente, telles qu'elles ont été vérifiées;
- c) **toute compagnie maritime** restitue un nombre de quotas correspondant à ses émissions totales au cours de l'année civile précédente, telles qu'elles ont été vérifiées.

Des dérogations sont prévues pour les compagnies maritimes sous certaines conditions.

Une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre qui sont réputés avoir été **captés** et utilisés de telle manière qu'ils sont devenus chimiquement liés à, de manière permanente, à un produit, de sorte qu'ils ne peuvent pénétrer dans l'atmosphère dans des conditions normales d'utilisation, y compris toute activité normale ayant lieu après la fin de vie du produit.

Article 16 - Sanctions

Les États membres veillent à **publier** le nom des exploitants, des exploitants d'aéronefs et des compagnies maritimes qui sont en **infraction** par rapport à l'exigence de restituer suffisamment de quotas en vertu de la présente directive.

Possibilité de prononcer une décision d'expulsion ou d'immobiliser les navires d'une compagnie maritime qui n'a pas restitué ses quotas pendant au moins deux périodes de déclaration consécutives.

Chapitre IV bis - Système d'Échange de Quotas d'Émission pour les Bâtiments, le Transport Routier et d'Autres Secteurs

Article 30 bis - Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux émissions, aux autorisations d'émettre des gaz à effet de serre, à la délivrance et à la restitution de quotas, ainsi qu'à la surveillance, à la déclaration et à la vérification en rapport avec l'activité visée à l'annexe III.

Activités couvertes par l'annexe III :

- Mise à la consommation de carburants utilisés pour la combustion dans les secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs.
Sont exclues de cette activité, les consommations de carburant déjà couvertes par l'annexe I, la consommation de carburant à facteur d'émission nul, la consommation de déchets dangereux ou municipaux utilisés comme carburant.

Article 30 ter - Autorisations d'émettre des gaz à effet de serre

A partir du **1^{er} janvier 2025**, aucune entité réglementée n'exerce l'activité visée à l'annexe III, à moins qu'elle ne détienne une **autorisation** délivrée par une autorité compétente.

Le contenu de la demande d'autorisation est détaillé (notamment le type de carburant que l'entité met à la consommation, le plan de surveillance des émissions...).

Article 30 quater - Quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union

Diminution linéaire chaque année de la quantité de quotas délivrée chaque année pour l'ensemble de l'Union au titre du présent chapitre, et ce à partir de 2024.

Article 30 quinquies - Mise aux enchères de quotas aux fins de l'activité visée à l'annexe III

À partir de 2027, les quotas qui relèvent du présent chapitre sont mis aux enchères.

Article 30 sexies - Transfert, restitution et annulation de quotas

À partir du 1^{er} janvier 2028, les États membres veillent à ce que, le 31 mai de chaque année au plus tard, l'entité réglementée restitue une quantité de quotas relevant du présent chapitre égal aux émissions totales de l'entité réglementée, correspondant à la quantité de carburants mis à la consommation conformément à l'annexe III au cours de l'année civile précédente, telles qu'elles ont été vérifiées.

Sous certaines conditions, jusqu'au 31 décembre 2030, par dérogation aux, lorsqu'une entité réglementée établie dans un État membre donné est soumise à une taxe carbone nationale en vigueur pour les années 2027 à 2030, couvrant l'activité visée à l'annexe III, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut exempter cette entité réglementée de l'obligation de restituer des quotas.

Une compensation financière peut être accordée aux hôpitaux qui ne sont pas couverts par le chapitre III pour les coûts qui leur sont répercutés en raison de la restitution de quotas relevant du présent chapitre.

Article 30 septies - Surveillance, déclaration, vérification des émissions et accréditation

Les États membres veillent :

- A ce que chaque entité réglementée surveille, chaque année civile à partir de 2025, les émissions correspondantes aux quantités de carburants mis à la consommation conformément à l'annexe III.
- A ce que chaque entité réglementée déclare ces émissions à l'autorité compétente au cours de l'année suivante, à partir de 2026.
- À compter du 1^{er} janvier 2028, à ce que, au plus tard le 30 avril de chaque année jusqu'en 2030, chaque entité réglementée déclare la part moyenne des coûts liés à la restitution des quotas en vertu du présent chapitre qu'elle a répercutée sur les consommateurs pour l'année précédente.
- A ce que chaque entité réglementée qui détient une autorisation au 1^{er} janvier 2025 déclare ses émissions historiques pour l'année 2024 au plus tard le 30 avril 2025.
- A ce que les entités réglementées soient en mesure de déterminer et de documenter de manière fiable et précise, par type de carburant, les quantités précises de carburants mis à la consommation qui sont utilisés pour la combustion dans les secteurs visés à l'annexe III, ainsi que l'utilisation finale des carburants mis à la consommation par les entités réglementées

Les principes relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions relevant du présent chapitre sont énoncés à l'annexe IV, partie C.

Les critères de vérification des émissions relevant du présent chapitre sont énoncés à l'annexe V, partie C.

Article 30 duodecies - **Report** du système d'échange de quotas d'émission à 2028 pour le secteur du bâtiment, le secteur du transport routier et d'autres secteurs en **cas de prix exceptionnellement élevés** de l'énergie

Possibilité de dérogation sur l'entrée en vigueur en cas de prix excessif du gaz ou du pétrole brut par rapport à une période de référence.

Annexe I – Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente directive

Des précisions sont apportées sur le mode de calcul de la puissance calorifique totale de combustion d'une installation. Notamment, les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW ne sont pas prises en considération dans ce calcul.



Les activités suivantes sont ajoutées/modifiées à l'annexe I :

- A partir du 1^{er} janvier 2024, combustion de combustibles dans des installations d'incinération de déchets municipaux dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW
- Précision sur le raffinage de pétrole
- « Production de fer ou d'acier » au lieu de « Production de fonte ou d'acier »
- Production d'aluminium primaire ou d'alumine (ajout de ou d'alumine)
- Séchage ou calcination du gypse (ancienne version « plâtre ») ou production de plaques de plâtre et d'autres produits à base de gypse (ancienne version « plâtre »), avec une capacité de production de gypse calciné ou de gypse secondaire sec supérieure à 20 tonnes par jour
- Production de noir de carbone : le seuil retenu n'est plus la puissance calorifique totale de combustion mais la capacité de production journalière (> 50 tonnes)
- Le seuil pour la production d'hydrogène (H₂) et de gaz de synthèse passe à 5 tonnes/jour au lieu de 25 t/j.

Mise à jour du registre : Oui **Non**

Pour information – en attente de transposition

Action : /

Responsable :

Délai :

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

37. Texte : Décision (UE) 2023/1575 de la Commission du 27 juillet 2023 relative à la quantité de quotas à délivrer pour l'ensemble de l'Union pour 2024 dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Commission européenne, Etats membres

Objet : Révision des quotas à délivrer à l'ensemble des Etats membres pour 2024 (prise en compte du facteur de réduction linéaire ainsi que de la dernière révision de la direction 2003/87/CE qui prévoit une réduction de la quantité de quotas pour 2024 et l'application du système ETS au transport maritime).

Entrée en vigueur : 20 août 2023

Mise à jour du registre : Oui **Non**

Non concerné

Action :

Responsable :

Délai :

Thème : Déchets – déchets d'emballages

38. Texte : Règlement d'exécution (UE) 2023/595 de la Commission du 16 mars 2023 établissant le formulaire pour le relevé relatif à la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés conformément au règlement (UE, Euratom) 2021/770 du Conseil

Commentaires :

Public concerné : Etats membres

Objet : Mise en place d'un formulaire pour le relevé relatif à la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés

Texte lié :

Règlement (UE, Euratom) 2021/770 du Conseil du 30 avril 2021 relatif au calcul de la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés, aux modalités et à la procédure de mise à disposition de cette ressource propre, aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie ainsi qu'à certains aspects de la ressource propre fondée sur le revenu national brut

Entrée en vigueur : le 6 avril 2023

Contexte :

L'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2021/770 prévoit que les États membres transmettent à la Commission des données statistiques sur le poids des déchets d'emballages en plastique générés et recyclés exprimé en kilogrammes, ainsi que le calcul du montant de la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés.



Ces données relatives à la génération et au recyclage des déchets d'emballages en plastique constituent la base du calcul des contributions nationales au budget général de l'Union.

Commentaires :

Le règlement définit des règles détaillées et uniformes concernant les données devant figurer dans le relevé à fournir à la Commission européenne.

Ce relevé annuel contient des données statistiques concernant le poids des déchets d'emballages en plastique générés et recyclés, et indique le calcul du montant de la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés.

Les méthodes suivantes sont acceptables pour estimer la quantité de déchets d'emballages en plastique générés:

- a) méthode de la mise sur le marché;
- b) méthode de l'analyse des déchets.

Les États membres établissent des estimations au moyen de ces deux, et fournissent une estimation unique des déchets générés en équilibrant les résultats obtenus, afin d'utiliser de manière efficace toutes les données de base disponibles qui sous-tendent les différentes méthodes de détermination de la génération de déchets.

Ce relevé annuel est transmis au plus tard le 31 juillet de chaque année

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné
Action : /	Responsable : Délai :

Thème : Déchets - équipements électriques et électroniques

39. Texte : Directive déléguée (UE) 2023/1437 de la Commission du 4 mai 2023 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au mercure utilisé dans les transducteurs de pression de fusion pour rhéomètres capillaires dans certaines conditions

Commentaires :

Acteurs & activités concernés: Fabricants d'équipements électriques et électroniques

Objet : Nouvelle exemption concernant l'utilisation du mercure dans les transducteurs de pression de fusion pour rhéomètres capillaires à des températures supérieures à 300 °C et à des pressions supérieures à 1 000 bars. Cette exemption est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Date d'application : 1^{er} février 2024

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné
Action :	Responsable : Délai :

Thème : Déchets - équipements électriques et électroniques

40. Texte : Directive déléguée (UE) 2023/1526 de la Commission du 16 mai 2023 modifiant la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb en tant que stabilisateur thermique dans le polychlorure de vinyle employé comme matériau de base dans les capteurs utilisés dans les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Fabricants d'équipements électriques et électroniques

Objet : Nouvelle exemption concernant l'utilisation du plomb en tant que stabilisateur thermique dans le polychlorure de vinyle (PVC) employé comme matériau de base dans les capteurs électrochimiques ampérométriques, potentiométriques et conductométriques qui sont utilisés dans les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro pour l'analyse de la créatinine et de l'azote uréique sanguin dans le sang total. Cette exemption est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Date d'application : Non précisée (oubli dans la première version du texte).

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné
Action :	Responsable : Délai :

**Thème : Déchets - équipements électriques et électroniques**

41. Texte : Rectificatif à la directive déléguée (UE) 2023/1526 de la Commission du 16 mai 2023 modifiant la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb en tant que stabilisateur thermique dans le polychlorure de vinyle employé comme matériau de base dans les capteurs utilisés dans les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : fabricants d'équipements électriques et électroniques

Objet : Précision des dates de transposition nationale et d'application concernant la nouvelle exemption relative au plomb dans les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro: application à partir du 1^{er} février 2024.

Mise à jour du registre : Oui **Non** Non concerné

Action : Responsable : Délai :

Thème : Déchets - équipements électriques et électroniques

42. Texte : Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE

Commentaires :

Acteurs & activités concernées : États membres, Commission Européenne, opérateurs économiques qui mettent des batteries sur le marché ou les mettent en services, utilisateurs finaux et autorités publiques (points de collecte).

Texte en lien avec : Directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE.

Ne s'applique pas :

- Batteries dans les équipements en rapport avec la protection des intérêts essentiels de sécurité des États membres, armes, munition, matériel de guerre, ...
- Equipements destinés à être lancés dans l'espace.

Objet : Le présent règlement fixe des exigences en matière de durabilité, de sécurité, d'étiquetage, de marquage et d'information pour autoriser la mise sur le marché ou la mise en service de batteries au sein de l'Union. Il fixe également des exigences minimales relatives à la responsabilité élargie des producteurs, à la collecte et au traitement des déchets de batteries ainsi qu'à la communication d'informations

Exigences en matière de durabilité et de sécurité :

- Restrictions des substances reprises en annexe 1
- Empreinte carbone : Dans le cas des batteries de véhicules électriques, des batteries industrielles rechargeables d'une capacité supérieure à 2 kWh et des batteries MTL (batterie destinée aux moyens de transport légers), une déclaration relative à l'empreinte carbone est rédigée pour chaque modèle de batterie d'une unité de fabrication (déclaration papier ou code QR, voir annexe 2). Une étiquette visible, bien lisible et indélébile indiquant la classe de performance liée à l'empreinte carbone devra être apposée sur l'équipement. Des délais de mise en place de ces déclarations et des étiquettes ont été fixés à partir de janvier 2025 pour chaque catégorie de batterie.
- À partir du 18 août 2028, mise en place d'une documentation spécifique concernant la teneur en cobalt, plomb, lithium ou nickel issus de la valorisation de déchets.
- Définition des exigences minimales de performance et de durabilité des différentes batteries.
- Toute personne physique ou morale qui met sur le marché des produits incorporant des batteries portables s'assure que ces batteries sont faciles à retirer et à remplacer par l'utilisateur final à tout moment pendant la durée de vie du produit.
- Mise en place au plus tard le 18 août 2024 d'une documentation spécifique pour les systèmes de stockage d'énergie par batterie stationnaire.

Exigences en matière d'étiquetage, de marquage et d'information :

- Etiquetage obligatoire à partir du 18 août 2026 (informations listées à l'annexe VI). Un QR code devra être mis en place à partir de 2027. Le symbole « collecte séparée » sera obligatoire quant à lui à partir du 18 août 2025.
- Conformité des batteries : Procédures d'évaluation de la conformité, déclaration UE de conformité, principes généraux, règles et conditions d'apposition du marquage CE.

Notification des organismes d'évaluation de la conformité : Autorités notifiantes et organismes notifiés, exigences et obligations correspondantes, ...

Autres obligations des opérateurs économiques :

- Obligation de conformité concernant la documentation technique et les étiquetages requis. Ceci concerne également les opérateurs économiques qui procède à la préparation en vue du réemploi, considérés alors comme fabricants.
- Les fabricants veillent à ce que des procédures soient prévues pour qu'une batterie produite en série reste conforme.
- Les fabricants veillent à ce que les batteries qu'ils mettent sur le marché portent un numéro d'identification du modèle et un numéro de lot ou de série, ou un numéro de produit ou tout autre élément permettant leur identification.
- Précisions concernant les obligations des fournisseurs d'éléments de batterie et de modules de batteries, des mandataires, des importateurs ainsi que des distributeurs (également dans le cadre du réemploi). Un article concerne également les cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs.

Politiques en matière de devoir de diligence à l'égard des batteries :

- Ne concerne que les opérateurs économiques avec un chiffre d'affaire net > 40 millions € au cours de l'exercice précédent (résultat consolidé du groupe).
- Cette obligation n'est pas applicable aux batteries ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation, d'un remanufacturation ou si batteries déjà mises sur le marché ou mises en service.
- A partir du 18 août 2025, obligation pour ces opérateurs de faire vérifier leur politique en matière de devoir de diligence à l'égard des batteries par un organisme notifié. Des audits périodiques devront ensuite être réalisés. Des orientations sur l'application des exigences relatives au devoir de diligence seront publiées au plus tard en février 2025 par la commission. Un système documentaire interne devra être mis en place dans les entreprises concernées afin de prouver leur conformité à leur politique (traçabilité des matières premières, analyse des risques, rapport public...).

Gestion des déchets de batterie :

- Chaque état membre doit nommer une ou plusieurs autorités compétentes notamment concernant le contrôle de la responsabilité des producteurs.
- Des modalités devront être déterminées au niveau national concernant entre autres l'enregistrement des producteurs dans un registre dédié, le régime spécifique d'autorisation, la collecte des données relatives aux déchets.
- Détails des informations devant être fournies par les producteurs dans le cadre d'un enregistrement.
- Chapitre spécifique concernant la responsabilité élargie des producteurs.
- Modalités concernant les points de collecte des déchets de batteries.
- Des objectifs en terme de collecte des déchets de batteries portables sont fixés pour 2023, 2027 et 2030.
- La commission souhaite évaluer la faisabilité de la mise en place d'un système de consigne jusqu'à fin 2027.
- Des articles précisent également les modalités concernant le traitement des déchets, les objectifs en matière de rendement de recyclage et de valorisation, le transfert des déchets ainsi que la préparation en vue du réemploi.

Passeport numérique de batterie : Mise en place du passeport de batterie à partir du 18 février 2027 (nouveau passeport si préparation pour réemploi / réaffectation), conception technique et fonctionnement du passeport de batterie.

Surveillance du marché de l'Union et procédures de sauvegarde l'Union : Procédure applicable au niveau national aux batteries présentant un risque, procédure de sauvegarde de l'Union, batteries conformes présentant un risque, non-conformité formelle, non-conformité aux obligations liées au devoir de diligence.

Dispositions finales : Sanctions, abrogation et règles transitoires

Entrée en vigueur : Abrogation de la directive 2006/66/CE au 18 août 2025 à l'exception de certains articles abrogés ultérieurement. Règlement applicable à partir du 18 février 2024 à l'exception de certains articles en vigueur par la suite (voir informations mentionnées ci-dessus en terme de délais).

Mise à jour du registre : Oui Non	non concerné
Action :	Responsable : Délai :

Thème : Déchets – véhicules Hors d'Usage

43. Texte : Directive déléguée (UE) 2023/544 de la Commission du 16 décembre 2022 modifiant la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exemptions relatives à l'utilisation de plomb dans les alliages d'aluminium destinés à l'usinage, dans les alliages de cuivre et dans certaines batteries

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Industrie automobile

Objet : Selon la directive 2000/53/CE, les États membres sont tenus d'interdire l'utilisation de plomb, de mercure, de cadmium et de chrome hexavalent dans les matériaux et les composants des véhicules mis sur le marché après le 1^{er} juillet 2003.

Certaines exemptions sont possibles et réexaminées régulièrement :

- Concernant le plomb dans les alliages d'aluminium, il existe des alternatives mais une période transitoire est nécessaire. La date d'expiration est ainsi reportée à 2027.
- Concernant le plomb dans les alliages de cuivre, il n'existe toujours pas d'alternatives, une nouvelle date de réexamen de l'exemption est ainsi fixée.
- Concernant le plomb dans certaines batteries des systèmes à haute tension, exemption déclinées en 2 variantes selon la puissance de la batterie.

Date de transposition : 1^{er} juin 2023

Mise à jour du registre : Oui Non	non concerné
Action : /	Responsable : Délai :

Thème : Energie - directive énergie

44. Texte : Règlement (UE) 2023/706 du Conseil du 30 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2022/1369 en ce qui concerne la prolongation de la période de réduction de la demande pour les mesures de réduction de la demande de gaz et le renforcement de l'établissement de rapports sur la mise en œuvre de ces mesures et du suivi de cette mise en œuvre

Commentaires :

Contexte : Le règlement 2022/1369 visait à réduire, sur une base volontaire et, au besoin, sur une base obligatoire, la demande de gaz de l'Union (-15%), à faciliter le remplissage des installations de stockage de gaz et à assurer une meilleure préparation à de nouvelles ruptures d'approvisionnement.

Les États membres devaient alors tout mettre en œuvre pour réduire leur consommation de gaz de 15 % au cours de la période allant du 1^{er} août 2022 au 31 mars 2023. Cela a déjà entraîné des réductions effectives de la demande de gaz dans l'ensemble de l'Union de plus de 15 %, entre août 2022 et janvier 2023.

Cependant, de graves difficultés subsistent en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement énergétique et 12 États membres déclarent encore une « alerte ». De plus, dû à l'arrêt du gazoduc NordStream 1 et d'autres raisons diverses (rebond de la demande asiatique, détérioration des conditions météorologiques...), les niveaux actuels d'importation de gaz sont particulièrement réduits et il existe ainsi un risque sérieux de pénuries de gaz dans l'Union au cours de l'hiver 2023-2024.

Objet : Les mesures initiées par le règlement européen 2022/1369 sont donc prolongées :

- Réduction volontaire de la demande : Les États membres mettent tout en œuvre pour réduire leur consommation de gaz au cours de la période allant du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 d'au moins 15 % par rapport à leur consommation de gaz moyenne au cours de la période allant du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2022.
- Possibilité d'adapter la période de référence (2017-2022) en cas d'augmentation résultant du passage du charbon au gaz.



- Possibilité pour les états membres d'ajouter dans leurs rapports une ventilation de la consommation de gaz par secteur (production d'électricité et de chaleur, industrie et ménages/ services).
- Un réexamen du règlement est possible jusqu' au 1^{er} mars 2024.

Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Pour information	
Action : /	Responsable :	Délai :

Thème : Energie - directive énergie

45. Texte : Règlement délégué (UE) 2023/807 de la Commission du 15 décembre 2022 relatif à la révision du facteur de conversion en énergie primaire de l'électricité en application de la directive n°2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Texte lié : Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique

Objet : Révision tous les 4 ans du facteur de conversion en énergie primaire de l'électricité (FEP) et, au plus tard, le 25 décembre 2022.

Modifications de l'annexe IV de la directive 2012/27/UE.

Auparavant, le facteur de conversion était de 2,5. Il passe à 1,9. Ce ratio reflète la part croissante des sources d'énergies renouvelables depuis 2018 dans la production d'électricité.

Entrée en vigueur : 4 mai 2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Pour information	
Action : /	Responsable :	Délai :

Thème : Energie - directive énergie

46. Texte : Règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique

Commentaires :

Acteurs concernés : producteurs de carburant

En principe, les carburants liquides et gazeux, d'origine non biologique, produits à partir d'électricité ne sont considérés comme renouvelables que lorsque l'électricité est renouvelable. Cette électricité renouvelable peut être fournie par une installation qui est directement raccordée à l'installation (un électrolyseur, généralement) qui produit des carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, ou provenir directement du réseau.

Le présent règlement établit les règles détaillées permettant de déterminer à quelles conditions l'électricité utilisée pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, peut être considérée comme entièrement renouvelable. Ces règles s'appliquent à la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, au moyen de l'électrolyse et, par analogie, par des filières de production moins courantes.

Elles s'appliquent indépendamment du fait que les carburants liquides et gazeux destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, soient produits à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union.

Le producteur doit apporter la preuve sur base d'éléments listés dans le règlement que l'électricité utilisée pour la production de carburant liquides et gazeux destinés au transport est renouvelable. Les producteurs de carburants



peuvent recourir à des systèmes nationaux ou à des systèmes volontaires internationaux reconnus par la Commission afin de démontrer le respect des critères.

Entrée en vigueur : 10/07/2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné
Action : /	Responsable : Délai :

Thème : Energie - directive énergie

47. Texte : Règlement délégué (UE) 2023/1185 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant un seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants à base de carbone recyclé et en précisant la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés aux transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé

Commentaires :

Acteurs concernés : Etats membres

Dispositions concernant les carburants à base de carbone recyclé

Afin d'intégrer l'utilisation de l'énergie renouvelable dans le secteur des transports, chaque État membre impose une obligation aux fournisseurs de carburants afin de faire en sorte que, d'ici à 2030, la part de l'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports atteigne au moins une part minimale de 14 %. Les carburants à base de carbone recyclé peuvent être pris en compte pour le calcul de cette part minimale.

Précision : les combustibles ou carburants à base de carbone recyclé sont ceux produits à partir de flux de déchets liquides ou solides d'origine non renouvelable ne se prêtant pas à la valorisation de matières, ou à partir de gaz issus du traitement des déchets et de gaz d'échappement d'origine non renouvelable qui découlent inévitablement et involontairement de processus de production dans des installations industrielles.

Au regard des exigences en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées pour les autres carburants dans la directive (UE) 2018/2001, un seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants à base de carbone recyclé est fixé à 70 %.

Méthode d'évaluation des réductions des émissions de GES réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et aux carburants à base de carbone recyclé.

Les réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé sont déterminées conformément à la méthode et la formule décrites en annexe du règlement.

Entrée en vigueur : 10/07/2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné
Action : /	Responsable : Délai :

Thème : Energie – Ecoconception / Thème non repris dans le registre

48. Texte : Règlement (UE) 2023/826 de la Commission du 17 avril 2023 établissant les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'énergie en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au réseau des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°1275/2008 et (CE) n°107/2009 de la Commission

Commentaires :

Texte lié : Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie

Abrogation au 9 mai 2025 : des règlements (CE) n°1275/2008 et n°107/2009

Objet : Exigences d'éco conception relatives à la consommation d'énergie :

- En mode arrêt,



LUXCONTROL

ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE SE

Code doc. : FO MS 005

Version : 01 –

26.09.2005

Page :

47 de 69

- En mode veille,
- En mode veille avec maintien de la connexion au réseau

pour les équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques – Annexe II pour la liste (sèche-linge, four, cuisson, four à micro-ondes, grille-pain, friteuse, machine et moulin à café, sèche-cheveux, brosse à dents, rasoir, radio, caméras, lecteur vidéo, chaînes hi-fi, amplificateurs et enceintes audio, instruments de musiques, décodeurs numériques, jeux et jouets, mobilier réglable à moteur, volets, stores etc.) à l'exclusion des appareils qui sont soumis à d'autres règlements (lave-vaisselle, lave-linge, ordinateurs, dispositifs d'affichage électroniques, projecteurs munis de mécanismes permettant d'inter changer des lentilles de longueurs focales différentes, etc.), fonctionnant sur secteur avec une tension nominale inférieure ou égale à 250V.

Le règlement sera réexaminé au plus tard le 9 mai 2027.

Entrée en vigueur : 9 mai 2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné
Action : /	Responsable : Délai :

Thème : Équipements et installations - équipement de travail

49. Texte : Règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil

Commentaires :

Objet : Le présent règlement établit des exigences de santé et de sécurité en matière de conception et de construction des machines, des produits connexes et des quasi-machines pour permettre leur mise à disposition sur le marché ou leur mise en service, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes, en particulier des consommateurs et des utilisateurs professionnels, et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens ainsi que, s'il y a lieu, de l'environnement. Il établit également des règles relatives à la libre circulation des produits relevant du champ d'application du présent règlement dans l'Union.

Date d'application : à partir du 14 janvier 2027.

Les États membres n'empêchent pas la mise à disposition sur le marché des produits qui ont été mis sur le marché conformément à la directive 2006/42/CE avant le 14 janvier 2027.

Le chapitre VI est applicable le 13/07/2023.

D'autres articles sont applicables dès juillet 2023 (voir article 54)

Texte abrogé : Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE – cette abrogation prend effet au **14/01/2027**

Champ d'application :

Le présent règlement s'applique aux machines et aux produits connexes suivants:

- a) les équipements interchangeables;
- b) les composants de sécurité;
- c) les accessoires de levage;
- d) les chaînes, câbles et sangles;
- e) les dispositifs amovibles de transmission mécanique.

Le présent règlement s'applique également aux quasi-machines.

L'article 2 liste aussi les équipements et installations non concernés par le règlement, tel que les équipements militaires ou les équipements électriques ou électroniques déjà pris en compte dans les directives 2014/35/UE ou 2014/53/UE.

Obligations des fabricants de machines et produits connexes (art. 10) :

- Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent une machine ou un produit connexe sur le marché ou les mettent en service, que ceux-ci ont été **conçus et fabriqués conformément aux exigences essentielles de santé et de sécurité** énoncées à l'annexe III.

- Avant de mettre une machine ou un produit connexe sur le marché ou de les mettre en service, les fabricants établissent la **documentation technique** décrite à l'annexe IV, partie A, et mettent ou font mettre en œuvre la **procédure d'évaluation de la conformité** applicable visée à l'article 25. Lorsqu'il a été démontré, au moyen de la procédure d'évaluation de la conformité, que la machine ou le produit connexe est **conforme** aux exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées à l'annexe III, les fabricants établissent la **déclaration UE de conformité** et apposent le **marquage CE**.
- Les fabricants tiennent la **documentation technique** et la **déclaration UE** de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant une durée d'au moins **dix ans** après la mise sur le marché ou la mise en service de la machine ou du produit connexe.
- Si nécessaire, les fabricants tiennent un **registre des réclamations**, des machines ou produits connexes non conformes et des rappels de produits correspondants et informent les distributeurs d'un tel suivi.
- Les fabricants veillent à ce que les machines ou produits connexes soient accompagnés de la **notice d'instructions** et des **informations** prévues à l'annexe III. Les instructions peuvent être fournies en format numérique. A la demande de l'utilisateur au moment de l'achat, le fabricant fournit gratuitement la notice d'instructions sur support papier dans un délai d'un mois.

Obligations des fabricants de quasi-machines (art. 11)

- Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent une quasi-machine sur le marché, que celle-ci a été **conçue et fabriquée** conformément aux **exigences essentielles de santé et de sécurité** pertinentes énoncées à l'annexe III
- Avant de mettre une quasi-machine sur le marché, les fabricants établissent la **documentation technique** prévue à l'annexe IV, partie B. Lorsqu'il a été démontré, dans la documentation technique prévue à l'annexe IV, partie B, que la quasi-machine est **conforme** aux exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes énoncées à l'annexe III, les fabricants établissent la **déclaration UE d'incorporation**.
- Les fabricants tiennent la **documentation technique** et la **déclaration UE d'incorporation** à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant une durée d'au moins **dix ans** après la mise sur le marché de la quasi- machine.
- Les fabricants veillent à ce que la quasi-machine soit accompagnée de la **notice d'assemblage** prévue à l'annexe XI

Obligations des importateurs de machines et produits connexes (art.13)

- Les importateurs ne mettent sur le marché que des machines ou des produits connexes **conformes**.
- Avant de mettre une machine ou un produit connexe sur le marché, les importateurs s'assurent que les procédures **d'évaluation de la conformité** appropriées visées à l'article 25 ont été appliquées par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique prévue à l'annexe IV, partie A, que la machine ou le produit connexe portent le **marquage CE** visé à l'article 23 et sont accompagnés des **documents requis**, et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 10.
- Pendant une durée d'au moins **dix ans** après la mise sur le marché de la machine ou du produit connexe, les importateurs tiennent à la disposition des autorités de surveillance du marché une **copie de la déclaration UE de conformité** et s'assurent que la **documentation technique** prévue à l'annexe IV, partie A, peut être mise à la disposition de ces autorités, sur demande.

Obligations des importateurs de quasi-machines (art.14)

- Les importateurs ne mettent sur le marché que des quasi-machines **conformes**.
- Avant de mettre une quasi-machine sur le marché, les importateurs s'assurent que le fabricant a établi la **documentation technique** prévue à l'annexe IV, partie B, que la quasi-machine est accompagnée des **documents** requis et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 11.
- Les importateurs veillent à ce que la quasi-machine soit accompagnée de la **notice d'assemblage** visée à l'article 11.
- Pendant une durée d'au moins **dix ans** après la mise sur le marché de la quasi-machine, les importateurs tiennent à la disposition des autorités de surveillance du marché une **copie de la déclaration UE**

d'incorporation et s'assurent que la **documentation technique** prévue à l'annexe IV, partie B, peut être mise à la disposition de ces autorités, sur demande

Obligations des distributeurs de machines et produits connexes (art. 15)

- **Avant** de mettre une machine ou un produit connexe à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient que:
 - a) la machine ou le produit connexe portent le **marquage CE**;
 - b) la machine ou le produit connexe sont accompagnés de la **déclaration UE de conformité**;
 - c) la machine ou le produit connexe sont accompagnés de la **notice d'instructions** et des informations visées à l'article 10, et que celles-ci sont rédigées dans une **langue** qui puisse être aisément comprise par les utilisateurs, déterminée par l'État membre dans lequel la machine ou le produit connexe doivent être mis à disposition sur le marché;
 - d) le fabricant et l'importateur se sont conformés aux exigences visées à l'article 10, paragraphes 5 et 6, et à l'article 13, paragraphe 3, respectivement,
- Sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs communiquent à cette dernière toutes les informations et tous les documents nécessaires, sur support papier ou en format numérique, pour démontrer la conformité de la machine ou du produit connexe au présent règlement, dans une langue qui puisse être aisément comprise par cette autorité.

Obligations des distributeurs de quasi-machines (art. 16)

- Avant de mettre une quasi-machine à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient que:
 - a) la quasi-machine est accompagnée de la **déclaration UE d'incorporation** visée à l'article 11, paragraphe 8;
 - b) la quasi-machine est accompagnée de la **notice d'assemblage** visée à l'article 11, paragraphe 7, et que celle-ci est rédigée dans une **langue** qui puisse être aisément comprise par la personne qui incorpore la quasi-machine, déterminée par l'État membre dans lequel la quasi-machine doit être mise à disposition sur le marché;
 - c) le fabricant et l'importateur se sont **conformés** aux exigences visées à l'article 11, paragraphes 5 et 6, et à l'article 14, paragraphe 3, respectivement.

Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs (art. 17)

- Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins du présent règlement et est soumis aux obligations incombant au fabricant au titre des articles 10 et 11 lorsque cet importateur ou ce distributeur met un produit relevant du champ d'application du présent règlement sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou lorsqu'il modifie un produit déjà mis sur le marché de telle manière que la conformité aux exigences applicables risque d'en être affectée

Autres cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent (art. 18)

- Une personne physique ou morale qui apporte une modification substantielle à une machine ou à un produit connexe est considérée comme un fabricant aux fins du présent règlement et est soumise aux obligations incombant au fabricant au titre de l'article 10 en ce qui concerne cette machine ou ce produit connexe ou, si la modification substantielle n'a une incidence que sur la sécurité d'une machine ou d'un produit connexe faisant partie d'un ensemble de machines, en ce qui concerne la machine ou le produit connexe affecté, comme l'a démontré l'évaluation des risques

Chapitre III : conformité des produits relevant du champ d'application du présent règlement :

- Présomption de conformité des produits relevant du champ d'application du présent règlement (art. 20)
- Déclaration UE de conformité des machines et des produits connexes (art. 21)
- Déclaration UE d'incorporation des quasi-machines (art.22)
- Principes généraux du marquage CE (art. 23)
- Règles d'apposition du marquage CE sur les machines et les produits connexes (art.24)

Chapitre IV : évaluation de la conformité

- Procédures d'évaluation de la conformité des machines et des produits connexes (art. 25)

Chapitre V : notification des organismes d'évaluation de la conformité

- Exigences applicables aux organismes notifiés (art. 30)
- Demande de notification (art.33)
- Obligations opérationnelles des organismes notifiés (art.38)
- Obligation des organismes notifiés en matière d'information (art.39)

Liste des annexes :

- Annexe I : catégories de machines ou de produits connexe auxquelles s'applique l'une des procédures visées à l'article 25, paragraphes 2 et 3
- Annexe II : liste indicative des composants de sécurité
- Annexe III : exigences essentielles de sécurité et de santé relatives à la conception et à la construction des machines ou des produits connexes
- Annexe IV : documentation technique
- Annexe V : déclaration de conformité et déclaration UE d'incorporation
- Annexe VI : contrôle interne de la production
- Annexe VII : examen UE de type
- Annexe VIII : conformité au type sur la base du contrôle interne de la production
- Annexe IX : conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité
- Annexe X : conformité sur la base de la vérification à l'unité
- Annexe XI : notice d'assemblage d'une quasi-machine
- Annexe XII : tableau de correspondance entre la directive 2006/42/CE et le présent règlement

Mise à jour du registre : **Oui** Non

Pour information

Action : /

Responsable :

Délai :

Thème : Équipements et installations - équipement de travail

50. Texte : Rectificatif au règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil

Commentaires :

Concerne : États Membres, Commission, Parlement et Conseil Européen.

Texte en lien avec : Règlement machine UE 2023/1230.

Objet : Modification de certaines dates prévues dans le règlement UE 2023/1230 (décalage de 6 jours) :

- Date limite de mise à disposition par l'Etat Membre des données obtenues lors de l'évaluation de la gravité du risque potentiel inhérent à une catégorie de machines ou produits connexes à l'annexe 1 ou susceptible d'y figurer : 20 juillet 2025 au lieu du 14 juillet 2025
- Date limite pour l'adoption du 1er acte d'exécution par la Commission concernant l'établissement et la mise à jour d'un modèle pour la collecte des données et des informations de l'évaluation de la gravité du risque potentiel inhérent à une catégorie de machines ou produits connexes à l'annexe 1 par les Etats Membres : 20 juillet 2024 au lieu du 14 juillet 2024 ;
- Date de début de la période où le pouvoir est confié à la Commission notamment en matière de modification des annexes 1 et 2 du règlement ainsi que la définition des obligations des Etats membres pour la communication par les Etats Membres des données et informations nécessaires concernant l'évaluation de la gravité du risque potentiel inhérent à une catégorie de machines ou produits connexes à l'annexe 1 : 19 juillet 2023 au lieu du 13 juillet 2023 ;
- Date de communication du régime retenu par les Etats Membres en matière de sanction : 20 octobre 2026 au lieu du 14 octobre 2026 ;
- Abrogation de la directive 2006/42/CE le 20 janvier 2027 au lieu du 14 janvier 2027 ;



LUXCONTROL

ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE SE

Code doc. : FO MS 005

Version : 01 –
26.09.2005Page :
51 de 69

- Révision de la date d'application du chapitre 6 concernant la Surveillance du marché de l'Union et Procédures de sauvegarde de l'Union : 19 juillet 2023 au lieu du 13 juillet 2023 ;
- Date limite de publication du rapport de la Commission sur l'évaluation et le réexamen du présent règlement au Parlement européen et au Conseil : 20 juillet 2028 au lieu du 14 juillet 2028 ;
- Date de limite de présentation du rapport spécifique concernant l'évaluation de la gravité du risque potentiel inhérent à une catégorie de machines ou produits connexes : 20 juillet 2026 au lieu du 14 juillet 2026 ;
- Entrée en vigueur de règlement au 20 janvier 2027 au lieu du 14 janvier 2027 et :
 - Articles 26 à 42 à partir du 20 janvier 2024 au lieu du 14 janvier 2024 ;
 - Article 50 concernant le régime de sanction à déterminer par les États Membres du 20 octobre 2026 au lieu du 14 octobre 2023 ;
 - Article 6, paragraphe 7 et articles 48 à 52 à partir du 19 juillet 2023 au lieu du 13 juillet 2023 ;
 - Article 6, paragraphes 2 à 6, paragraphes 8 et 11 et article 53 paragraphe 3 à partir du 20 juillet 2024 au lieu du 14 juillet 2024.

Mise à jour du registre : Oui Non

Pour information

Action :

Responsable :

Délai :

Thème : Institutions - Administration de l'Environnement

51. Texte : Règlement (UE) 2023/... de la Commission du 21 juin 2023 rectifiant certaines versions linguistiques du règlement (CE) n°1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)

Commentaires :

Mot clé : EMAS

Texte de référence : Règlement (CE) n°1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)

Objet : rectification de certaines versions linguistiques en langues danoise, hongroise, italienne, lituanienne et polonaise (erreurs de traduction)

Entrée en vigueur : 14/07/2023

Mise à jour du registre : Oui Non

Non concerné

Action : /

Responsable :

Délai :

Thème : Marchandises dangereuses

52. Texte : Décision d'exécution (UE) 2023/1198 de la Commission du 21 juin 2023 modifiant la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses afin d'autoriser certaines dérogations nationales

Commentaires :

Objet : Dérogation nationale

La directive 2008/68/CE contient des listes de dérogations nationales qui permettent de prendre en compte les particularités nationales de chacun des États membres. Cette décision d'exécution vient autoriser des modifications de dérogations nationales existantes ainsi que la mise en place de nouvelles dérogations par les États membres demandeurs.

Mise à jour du registre : Oui Non

Non concerné

Action : /

Responsable :

Délai :

Thème : Nature

53. Texte : Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n°995/2010

Commentaires :

Personnes concernées : États membres, Opérateurs mettant sur le marché ou exportant des produits en cause.

Définitions :

- Produits de base en cause : les bovins, le cacao, le café, le palmier à huile, le caoutchouc, le soja et le bois ;



- Produits en cause : les produits énumérés à l'annexe I qui contiennent des produits de base en cause, ou ont été nourris avec de tels produits ou ont été fabriqués à partir de tels produits ;
- «opérateur»: toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause sur le marché ou les exporte.

Objectif : Les nouvelles règles proposées garantissent que les produits achetés, utilisés et consommés par les citoyens sur le marché de l'Union ne participent pas à la déforestation et à la dégradation des forêts dans le monde. Ce texte abroge le règlement sur le bois de l'UE n° 995/2010.

Principe d'interdiction de mise sur le marché de produits :

Les produits de base en cause et les produits en cause ne doivent pas être mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché ou exportés, à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies (art. 3) :

- ils sont zéro déforestation ;
- ils ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production;
- et ils font l'objet d'une déclaration de diligence raisonnable (v. ci-dessous).

Diligence raisonnable : Collecte des informations, évaluation des risques sur la conformité des produits en cause (chaîne d'approvisionnement entre autre), mesure d'atténuation du risque.

Un dispositif d'établissement et de maintenance de système de diligence raisonnable, de production de rapports et de tenue de registre est précisé par le règlement.

Un système de diligence raisonnable simplifiée s'applique pour des produits en provenance de pays classés comme présentant un risque faible et dont les documents attestent l'existence d'un risque négligeable de contournement du règlement (art. 13).

Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes chargées d'honorer les obligations découlant du présent règlement.

Les autorités compétentes doivent tout d'abord effectuer des contrôles à l'intérieur de leur territoire pour déterminer si les opérateurs et les commerçants établis dans l'UE respectent le règlement.

Les autorités compétentes peuvent prendre des mesures provisoires immédiates (saisie du produit, suspension de mise sur le marché...) ainsi que des mesures correctives en cas de non-conformité (retrait ou rappel d'un produit, don à une association caritative...).

Article 38 :

Entrée en vigueur : 29 Juin 2023. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article (38), les articles 3 à 13, les articles 16 à 24 et les articles 26, 31 et 32 sont applicables à partir du 30 décembre 2024.

Le règlement Bois n° 995/2010 est abrogé à compter du 30 décembre 2024. Il continue toutefois de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2027 aux bois et produits dérivés ayant été produits avant le 29 juin 2023 et mis sur le marché à partir du 30 décembre 2024.

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné
Action :	Responsable : Délai :

Thème : Politique environnementale

54. Texte : Règlement délégué (UE) 2023/363 de la Commission du 31 octobre 2022 modifiant et rectifiant les normes techniques de réglementation définies dans le règlement délégué (UE) 2022/1288 en ce qui concerne le contenu et la présentation des informations à publier dans les documents précontractuels et les rapports périodiques relatifs à des produits financiers qui investissent dans des activités économiques durables sur le plan environnemental

Commentaires :

Acteurs et activités concernés : Acteurs des marchés financiers

Objet : Modification des normes techniques à utiliser par les acteurs du marché financier lorsqu'ils divulguent des informations relatives à la durabilité dans le cadre du règlement (UE) 2019/2088 (règlement SFDR).

Pour rappel, le règlement délégué (UE) 2022/1288 précise le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à "ne pas causer de préjudice important/do no significant harm", aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives sur la durabilité, ainsi qu'à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et les objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.



La Commission a invité les autorités européennes de surveillance à proposer des modifications à apporter à ce règlement en ce qui concerne les informations à fournir à propos de l'exposition de produits financiers à des investissements dans des activités liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire.

Grâce à ces informations plus détaillées sur les investissements consacrés à ces activités, les investisseurs pourraient mieux comparer les informations qui leur sont communiquées. Les investissements effectués par des produits financiers dans des activités liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire et durables sur le plan environnemental doivent donc être présentés de manière transparente, sur toute la durée de vie de ces produits, dans les documents précontractuels comme dans les rapports périodiques. Ces informations devraient aussi figurer sur les sites internet des acteurs concernés.

Entrée en vigueur : 20 février 2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné
Action : /	Responsable : Délai :

Thème : Politique environnementale

55. Texte : Rectificatif au règlement délégué (UE) 2023/363 de la Commission du 31 octobre 2022 modifiant et rectifiant les normes techniques de réglementation définies dans le règlement délégué (UE) 2022/1288 en ce qui concerne le contenu et la présentation des informations à publier dans les documents précontractuels et les rapports périodiques relatifs à des produits financiers qui investissent dans des activités économiques durables sur le plan environnemental

Commentaires :

Objet : Correction des modèles d'informations périodiques pour les produits financiers (annexe III et V).

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné
Action : /	Responsable : Délai :

Thème : Politique environnementale

56. Texte : Règlement (UE) 2023/857 du Parlement Européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et le règlement (UE) 2018/1999

Commentaires :

Personnes concernées : Etats

Objet : Adaptation des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les objectifs de l'accord de Paris.

Entrée en vigueur : 16/05/2023

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n°525/2013
- Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n°663/2009 et (CE) n°715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n°525/2013 du Parlement européen et du Conseil

Modifications apportées au règlement (UE) 2018/842 :

Le règlement 2018/842 prévoyait un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 30% d'ici 2030 par rapport au niveau de 2005. Cet objectif global est relevé à 40% des émissions d'ici 2030 par rapport à 2005, ce qui équivaut à 55% de réduction par rapport à l'année de référence 1990.

Les objectifs de réduction adaptés à chaque état sont donc révisés pour tenir compte du nouvel objectif global.

Extrait des nouveaux objectifs (cf. colonne 2 de l'annexe I):

Luxembourg : - 50%, contre -40% précédemment

France : - 47,5%, contre -37% précédemment

Belgique : -47%, contre -35% précédemment

Allemagne : -50 %, contre -38% précédemment

Le texte met aussi à jour les modalités d'échange de quotas entre états ainsi que le transfert de quotas d'une année à l'autre.

Modifications apportées au règlement (UE) 2018/1999 : Les délais de transmission par les états des données préliminaires (15 janvier) et définitives (15 mars) de l'inventaire des gaz à effet de serre sont mis à jour.

Mise à jour du registre : Oui **Non**

Pour information

Action : /

Responsable :

Délai :

Thème : Politique environnementale

57. Texte : Règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 instituant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Etats membres, Commission Européenne

Contexte : Pacte vert de l'Europe, réduction des émissions de CO₂ de 55% jusqu'en 2030 neutralité climatique jusqu'en 2050.

En 2020, la Commission soulignait le fait qu'il était nécessaire de tenir compte des considérations d'équité et de solidarité et de ne laisser personne de côté.

Afin d'accélérer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la directive 2003/87/CE a été modifiée afin d'y inclure les secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs qui correspondent à des activités industrielles.

Cependant, des ressources sont nécessaires pour financer ces investissements. En outre, avant que de tels investissements ne soient réalisés, les coûts liés au chauffage, au refroidissement, à la cuisson et au transport routier que supportent les ménages et les usagers des transports risquent d'augmenter, car les fournisseurs de combustibles soumis aux obligations découlant du système d'échange de quotas d'émission dans les secteurs du bâtiment et du transport routier répercutent les coûts du carbone sur les consommateurs.

Il est donc prévu d'utiliser les recettes de l'inclusion de ces secteurs dans le système ETS afin d'atténuer les conséquences sociales correspondantes.

Objet : Etablissement d'un Fonds social pour le climat pour la période 2026-2032 afin d'apporter un soutien financier aux États membres pour les mesures et les investissements prévus dans leurs plans sociaux pour le climat.

Les objectifs spécifiques du Fonds sont de soutenir les ménages vulnérables, les microentreprises vulnérables et les usagers vulnérables des transports, au moyen d'une aide directe temporaire au revenu et de mesures et d'investissements destinés à accroître l'efficacité énergétique des bâtiments, la décarbonation du chauffage et du refroidissement des bâtiments, y compris par l'intégration, dans les bâtiments, de la production et du stockage d'énergies renouvelables et par l'amélioration de l'accès à la mobilité et aux transports à émissions nulles ou faibles. Chaque Etat Membre doit soumettre son plan social pour le climat à la Commission (qui doit être cohérent avec son plan national intégré en matière d'énergie et de climat et qui doit faire l'objet d'une consultation des parties intéressées au préalable). Le contenu des plans est décrit à l'article 6 et sera soumis à une évaluation de conformité par la Commission dans un délai de 5 mois. Les Etats membres doivent contribuer à hauteur de 25% des coûts totaux estimés de leur plan.

Un rapport du suivi de la mise en œuvre devra ensuite être soumis tous les 2 ans. Ce rapport devra intégrer les indicateurs définis en annexe IV du règlement.



LUXCONTROL

ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE SE

Code doc. : FO MS 005

Version : 01 –

Page : 26.09.2005

55 de 69

Entrée en vigueur : 5 juin 2023

Applicable à partir du 30 juin 2024 (délai de transposition de la modification de la directive 2003/87/CE concernant les nouvelles activités concernées).

Mise à jour du registre : Oui **Non**

Pour information

Action : /

Responsable :

Délai :

Thème : Politique environnementale

58. Texte : Décision d'exécution (UE) 2023/1318 de la Commission du 28 juin 2023 rectifiant la décision d'exécution (UE) 2022/1953 relative aux émissions de gaz à effet de serre relevant de la décision n°406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne chaque État membre pour l'année 2020

Commentaires :**Mots clés** : Quotas de gaz à effet de serre

Objet : Après l'adoption de sa décision d'exécution (UE) 2022/1953 (2), la Commission a relevé une erreur dans l'annexe de cette décision, à savoir que cette dernière mentionnait pour le Royaume-Uni une quantité erronée d'émissions de gaz à effet de serre relevant de la décision n°406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil. Afin de garantir la sécurité juridique, cette erreur est rectifiée.

Entrée en vigueur : 29/06/2023

Texte de référence : décision d'exécution (UE) 2022/1953 de la Commission du 7 octobre 2022 relative aux émissions de gaz à effet de serre relevant de la décision n°406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne chaque État membre pour l'année 2020.

Mise à jour du registre : Oui **Non**

Non concerné

Action : /

Responsable :

Délai :

Thème : Politique environnementale

59. Texte : Décision d'exécution (UE) 2023/1319 de la Commission du 28 juin 2023 modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/2126 afin de réviser les quotas annuels d'émissions des États membres pour la période 2023-2030

Commentaires :**Public cible** : Etats membres

Objet : Révision des quotas annuels d'émissions fixés dans la décision d'exécution (UE) 2020/2126 fixe les quotas annuels d'émissions des États membres pour la période allant de 2021 à 2030

Texte de référence : décision d'exécution (UE) 2020/2126 afin de réviser les quotas annuels d'émissions des États membres pour la période 2023-2030

Ajustement des quotas par état membre pour la période 2023 - 2025. Les Quotas pour la périodes 2026 - 2030 seront fixés en 2025.

Mise à jour du registre : Oui **Non**

Non concerné

Action :

Responsable :

Délai :

Thème : Politique environnementale

60. Texte : Recommandation (UE) 2023/1425 de la Commission du 27 Juin 2023 sur la manière de faciliter le financement de la transition vers une économie durable

Commentaires :**Contexte et objectif :**

Financer à la fois des activités qui sont déjà respectueuses de l'environnement et celles qui sont en phase de transition pour atteindre, à terme, un tel niveau de performance.

Le niveau des investissements durables devrait augmenter au fur et à mesure que s'opère la transition en vue de la réalisation des objectifs du Pacte Vert pour l'Europe (Neutralité climatique d'ici 2050).

Le recours aux financements de transition se fait sur une base volontaire. Toutes les entreprises et tous les secteurs économiques n'ont pas nécessairement des besoins importants de financements aux fins de leur transition climatique



et environnementale. Cependant, lorsqu'elles peuvent réduire leurs incidences et qu'elles le font, il convient de reconnaître leurs efforts et d'en faciliter le financement.

Concerne :

- Entreprises qui souhaitent contribuer à la transition vers la neutralité climatique et la durabilité environnementale tout en accroissant leur compétitivité et qui cherchent à financer des investissements à cette fin. Elle n'est pas censée s'appliquer aux microentreprises (moins de 10 salariés et dont le CA n'excède pas 2 millions d'euros)
- Intermédiaires financiers et aux investisseurs
- Etats membres et aux autorités de surveillance financière

Objet :

Recommandations aux entreprises recherchant des financements de transition :

- Description des outils de la finance durable permettant de déterminer et d'articuler les besoins en financements de transition (Ex : Taxinomie de l'UE, les indices de références de l'UE en matière climatique, plan de transition crédibles)
- Description des instruments de financement permettant de lever des financements de transitions (prêts verts ou autres prêts durables, financement par fonds propres et prêts spécialisés)
- Recommandations aux intermédiaires financiers et aux investisseurs désireux de fournir des financements de transition :
- Description des outils pour la définition des objectifs de financement de la transition et l'identification de projets ou d'entreprises
- Description des engagements avec les entreprises ayant besoin de financements de transition (sujets de dialogue avec les entreprises, politique d'engagement)
- Description de solutions spécifique de financement de la transition
- Description des risques liés à la transition et risques physiques

Recommandations et solutions de financement concernant les petites et moyennes entreprises.

Recommandations pour les états membres :

Les états membres et les autorités de surveillance financière sont invités à sensibiliser au sujet et à fournir une assistance technique, afin de favoriser l'adoption de la finance de transition et la fourniture de financements de transition à l'économie réelle.

Recommandations aux autorités européennes de surveillance et aux autorités nationales compétentes

Annexes :

- Eléments généraux à prendre en considération lors de la définition d'objectifs climatiques et environnementaux en cas d'incidences significatives
- Indices de référence de l'UE
- Taxinomie de l'UE

Mise à jour du registre : **Oui** Non

Pour information

Action :

Responsable :

Délai :

Thème : Substances dangereuses – biocides

61. Texte : Décision d'exécution (UE) 2023/458 de la Commission du 1^{er} mars 2023 relative à la non-approbation de certaines substances actives dans des produits biocides conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernées : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : Non-approbation de 8 substances en tant que substances actives dans certains types de produits biocides :

- Pentahydroxychlorure de dialuminium (CE 234-933-1)
- N-(hydroxyméthyl)glycinate de sodium (CE 274-357-8)
- Masse de réaction de dioxyde de titane et de chlorure d'argent
- (Benzyloxy)méthanol (CE 238-588-8)
- Chlorure d'argent (CE 232-033-3)



LUXCONTROL

ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE SE

Code doc. : FO MS 005

Version : 01 –

26.09.2005

Page :

57 de 69

- 7a-éthylidihydro-1H,3H,5H- oxazolo[3,4-c]oxazole (EDHO) (CE 231-810-4)
- Chlorure de cis- 1-(3-chloroallyl)-3,5,7-triaza- 1-azoniaadamantane (cis CTAC) (CE 426-020-3)
- 3-Chloroallylochlorure de méthénamine (CTAC) (CE 223-805-0)

Entrée en vigueur : 23 mars 2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné
Action : /	Responsable : Délai :

Thème : Substances dangereuses – biocides

62. Texte : Décision d'exécution (UE) 2023/459 de la Commission du 2 mars 2023 n'approuvant pas le 2,2-dibromo-2-cyanoacétamide (DBNPA) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 4 conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : Le 2,2-dibromo-2-cyanoacétamide (DBNPA) (CE 233-539-7, CAS 10222-01-2) n'est pas approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides de type 4 (Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux).

Entrée en vigueur : 23 mars 2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné
Action : /	Responsable : Délai :

Thème : Substances dangereuses - biocides

63. Texte : Décision d'exécution (UE) 2023/460 de la Commission du 2 mars 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'imidaclopride en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La date d'expiration de l'approbation de l'imidaclopride en vue de son utilisation dans les produits biocides de type 18 (Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes) est reportée au 31 décembre 2025.

Entrée en vigueur : 23 mars 2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné
Action : /	Responsable : Délai :

Thème : Substances dangereuses – biocides

64. Texte : Décision d'exécution (UE) 2023/471 de la Commission du 2 mars 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation du 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La date d'expiration de l'approbation du 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one en vue de son utilisation dans les produits biocides de type 8 (Produits de protection du bois) est reportée au 31 décembre 2025.

Entrée en vigueur : 26 mars 2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné
Action : /	Responsable : Délai :



LUXCONTROL

ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE SE

Code doc. : FO MS 005

Version : 01 –

26.09.2005

Page :

58 de 69

Thème : Substances dangereuses – biocides

65. Texte : Décision d'exécution (UE) 2023/470 de la Commission du 2 mars 2023 refusant l'approbation de la d-alléthrine en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 18 conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La substance d-alléthrine (CAS: 231937-89-6) n'est pas approuvée en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides du type 18 (Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes).

Entrée en vigueur : 26 mars 2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné
Action : /	Responsable : Délai :

Thème : Substances dangereuses - biocides

66. Texte : Règlement d'exécution (UE) 2023/680 de la Commission du 23 mars 2023 approuvant le chlorure d'alkyl(C12-16)diméthylbenzylammonium [ADBAC/BKC (C12-C16)] en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 1 conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : Le chlorure d'alkyl(C12-16)diméthylbenzylammonium [ADBAC/BKC (C12-C16)] est approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides de type 1 (Hygiène humaine), certaines conditions spécifiques sont applicables concernant l'évaluation du produit.

Entrée en vigueur : 13 avril 2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné
Action : /	Responsable : Délai :

Thème : Substances dangereuses - biocides

67. Texte : Règlement d'exécution (UE) 2023/1079 de la Commission du 2 juin 2023 approuvant l'acétate de (13Z)-hexadéc-13-én-11-yn-1-yle en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 19 conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : L'acétate de (13Z)-hexadéc-13-én-11-yn-1-yle est approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 19 (Répulsifs et appâts). Certaines conditions spécifiques sont applicables concernant l'évaluation du produit.

Entrée en vigueur : 25 juin 2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné
Action : /	Responsable : Délai :

Thème : Substances dangereuses - biocides

68. Texte : Décision d'exécution (UE) 2023/1087 de la Commission du 2 juin 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation de la lambda-cyhalothrine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La date d'expiration de la lambda-cyhalothrine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18 (Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes) est reportée au 31 mars 2026.



LUXCONTROL

ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE SE

Code doc. : FO MS 005

Version : 01 –

26.09.2005

Page :

59 de 69

Entrée en vigueur : 25 juin 2023Mise à jour du registre : Oui **Non** Non concerné

Action : / Responsable : Délai :

Thème : Substances dangereuses - biocides

69. Texte : Décision d'exécution (UE) 2023/1085 de la Commission du 2 juin 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation de *Bacillus thuringiensis*, sous-espèce *israelensis*, sérotype H14, souche AM65-52, en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :**Acteurs & activités concernés** : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La date d'expiration de « *Bacillus thuringiensis*, sous-espèce *israelensis*, sérotype H14, souche AM65-52 » en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18 (Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes) est reportée au 31 mars 2026.

Entrée en vigueur : 25 juin 2023Mise à jour du registre : Oui **Non** Non concerné

Action : / Responsable : Délai :

Thème : Substances dangereuses – biocides

70. Texte : Décision d'exécution (UE) 2023/1086 de la Commission du 2 juin 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation de la métofluthrine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :**Acteurs & activités concernés** : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La date d'expiration de l'approbation de la métofluthrine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18 (Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes) est reportée au 31 octobre 2024.

Entrée en vigueur : 25 juin 2023Mise à jour du registre : Oui **Non** Non concerné

Action : / Responsable : Délai :

Thème : Substances dangereuses - biocides

71. Texte : Règlement d'exécution (UE) 2023/1078 de la Commission du 2 juin 2023 approuvant l'ozone générée à partir d'oxygène en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides des types 2, 4, 5 et 11 conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :**Acteurs & activités concernés** : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : L'ozone générée à partir d'oxygène est approuvée en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 2 (Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux), 4 (Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux), 5 (Eau potable) et 11 (Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication), certaines conditions spécifiques sont applicables concernant l'évaluation du produit.

Entrée en vigueur : 25 juin 2023Mise à jour du registre : Oui **Non** Non concerné

Action : / Responsable : Délai :

Thème : Substances dangereuses – biocides

72. Texte : Décision d'exécution (UE) 2023/1088 de la Commission du 2 juin 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation de la deltaméthrine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil



LUXCONTROL

ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE SE

Code doc. : FO MS 005

Version : 01 –
26.09.2005Page :
60 de 69**Commentaires :****Acteurs & activités concernés :** Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La date d'expiration de l'approbation de la deltaméthrine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18 (Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes) est reportée au 31 mars 2026.

Entrée en vigueur : 25 juin 2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné
Action : /	Responsable : Délai :

Thème : Substances dangereuses – biocides

73. Texte : Décision d'exécution (UE) 2023/1097 de la Commission du 5 juin 2023 n'approuvant pas la cyanamide en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 3 et 18 conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :**Acteurs & activités concernés :** Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La substance «cyanamide» (CE 206-992-3, CAS 420-04-2) n'est pas approuvée en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant des types de produits 3 (Hygiène vétérinaire) et 18 (Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes).

Entrée en vigueur : 26 juin 2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné
Action : /	Responsable : Délai :

Thème : Substances dangereuses - biocides

74. Texte : Règlement d'exécution (UE) 2023/1200 de la Commission du 21 juin 2023 octroyant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides dénommée «Airedale PAA product family» conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Une autorisation de l'Union est accordée, sous le numéro EU-0028970-0000, à la société Rigest Trading (Ireland) Limited pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de la famille de produits biocides dénommée «Airedale PAA product family» conformément au résumé des caractéristiques des produits biocides figurant en annexe. L'autorisation de l'Union est valable du 12 juillet 2023 au 30 juin 2033.

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné
Action : /	Responsable : Délai :

Thème : Substances dangereuses - biocides

75. Texte : Règlement d'exécution (UE) 2023/1311 de la Commission du 27 juin 2023 octroyant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides dénommée «CVAS Biocidal Product Family based on L (+) Lactic Acid» conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Une autorisation de l'Union est accordée, sous le numéro EU-0028957-0000, à la société CVAS Development GmbH pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de la famille de produits biocides dénommée «CVAS Biocidal Product Family based on L (+) Lactic Acid» conformément au résumé des caractéristiques des produits biocides figurant en annexe. L'autorisation de l'Union est valable du 18 juillet 2023 au 30 juin 2033.

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné
Action : /	Responsable : Délai :

Thème : Substances dangereuses - biocides

76. Texte : Règlement d'exécution (UE) 2023/1421 de la Commission du 6 juillet 2023 approuvant le dioxyde de soufre libéré par le métabisulfite de sodium en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 9, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

**Acteurs & activités concernés :** Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : Le dioxyde de soufre libéré par le métabisulfite de sodium est approuvé en tant que substance active dans les produits biocides relevant du type de produits 9 (Produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés). Certaines conditions spécifiques sont applicables concernant l'évaluation du produit.

Entrée en vigueur : 27 juillet 2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné
Action :	Responsable : Délai :

Thème : Substances dangereuses - biocides

77. Texte : Décision d'exécution (UE) 2023/1423 de la Commission du 5 juillet 2023 abrogeant la décision d'exécution (UE) 2022/1486 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'acroléine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 12

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La décision d'exécution (UE) 2022/1486 est abrogée. L'approbation de l'acroléine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 12 (produits anti-biofilm) n'est ainsi pas renouvelée.

Entrée en vigueur : 27 juillet 2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné
Action :	Responsable : Délai :

Thème : Substances dangereuses - biocides

78. Texte : Décision d'exécution (UE) 2023/1424 de la Commission du 5 juillet 2023 refusant le renouvellement de l'approbation de l'acroléine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 12, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : L'approbation de l'acroléine en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 12 (Produits anti-biofilm) n'est pas renouvelée.

Entrée en vigueur : 27 juillet 2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné
Action :	Responsable : Délai :

Thème : Substances dangereuses - biocides

79. Texte : Règlement d'exécution (UE) 2023/1429 de la Commission du 7 juillet 2023 approuvant l'extrait de Chrysanthemum cinerariaefolium produit avec du dioxyde de carbone supercritique à partir de fleurs de Tanacetum cinerariifolium ouvertes et matures en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : L'extrait de Chrysanthemum cinerariaefolium produit avec du dioxyde de carbone supercritique à partir de fleurs de Tanacetum cinerariifolium ouvertes et matures est approuvé en tant que substance active dans les produits biocides du type de produits 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes). Certaines conditions spécifiques sont applicables concernant l'évaluation du produit.

Entrée en vigueur : 30 juillet 2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné
Action :	Responsable : Délai :



LUXCONTROL

ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE SE

Code doc. : FO MS 005

Version : 01 –

26.09.2005

Page :

62 de 69

Thème : Substances dangereuses - biocides

80. Texte : Règlement d'exécution (UE) 2023/1530 de la Commission du 6 juillet 2023 approuvant l'extrait de *Chrysanthemum cinerariaefolium* produit avec des solvants hydrocarbonés à partir de fleurs de *Tanacetum cinerariifolium* ouvertes et matures en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : L'extrait de *Chrysanthemum cinerariaefolium* produit avec des solvants hydrocarbonés à partir de fleurs de *Tanacetum cinerariifolium* ouvertes et matures est approuvé en tant que substance active dans les produits biocides du type de produits 18 (Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes). Certaines conditions spécifiques sont applicables concernant l'évaluation du produit.

Entrée en vigueur : 14 août 2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné
Action :	Responsable : Délai :

Thème : Substances dangereuses – divers

81. Texte : Règlement délégué (UE) 2023/866 de la Commission du 24 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA

Commentaires :

Objet : Le règlement délégué (UE) 2020/784 fixait une valeur limite de contamination non intentionnelle dans les articles à une concentration de 0,025 mg/kg pour le PFOA et ses sels et 1 mg/kg (individuellement ou en combinaison) pour les composés apparentés au PFOA.

Réexamen de l'entrée relative aux PFOA :

- La dérogation applicable aux intermédiaires de synthèse en vue de la fabrication de produits chimiques fluorés sera réexaminée au plus tard le 25 août 2023 (initialement 5 juillet 2022).
- Adaptation de la restriction relative à l'utilisation du PFOA et à ses sels en concentration égale ou inférieure à 1 mg/kg (0,0001 % en poids) dans les micropoudres de polytétrafluoroéthylène (PTFE). Des solutions technologiques sont en effet disponibles pour réduire la concentration à 0,025 mg/kg.
- L'exemption concernant la fabrication de polytétrafluoroéthylène (PTFE) et de fluorure de polyvinylidène (PVDF) pour la production est supprimée (autorisée uniquement jusqu'au 4 juillet 2023).

Application à partir du : 18 août 2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné
Action : /	Responsable : Délai :

Thème : Substances dangereuses – divers

82. Texte : Rectificatif au règlement (UE) 2022/2400 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 modifiant les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Commentaires :

Les corrections suivantes sont apportées :

- Page 28, annexe, point 1), qui modifie l'annexe IV, point a), entrée « Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), ses sels et les composés apparentés au PFHxS»: modification du n° CE
- Page 29, annexe, point 1), qui modifie l'annexe IV, point e), troisième colonne: passage à la ligne entre les 2 numéros CE

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné
Action : /	Responsable : Délai :

Thème : Substances dangereuses - REACH & CLP

83. Texte : Règlement (UE) 2023/464 de la Commission du 3 mars 2023 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe du règlement (CE) n°440/2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances



LUXCONTROL

ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE SE

Code doc. : FO MS 005

Version : 01 –

26.09.2005

Page :

63 de 69

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Déclarants sous REACH impliqués dans le développement des dossiers d'enregistrement communs.

Objet : Actualisation des méthodes d'essai validées dans le cadre du règlement REACH (propriétés physico-chimiques, études toxicologiques et écotoxicologiques).

Entrée en vigueur : 23 mars 2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné	
Action : /	Responsable :	Délai :

Thème : Substances dangereuses - REACH & CLP

84. Texte : Règlement délégué (UE) 2023/707 de la Commission du 19 décembre 2022 modifiant le règlement (CE) n°1272/2008 en ce qui concerne les classes de danger et les critères de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et des mélanges

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Fournisseurs de substances et mélanges dangereux

Objet : Modification des critères harmonisés pour la classification des substances et mélanges dangereux dans le cadre du « Pacte vert » de l'Europe, qui a pour objectif de mieux protéger la santé humaine et l'environnement dans le cadre d'une approche ambitieuse visant à lutter contre la pollution de toutes provenances et à évoluer vers un environnement exempt de substances toxiques.

Les annexes I à IV sont ainsi modifiées afin de mettre en place de nouvelles classes de danger pour les substances suivantes:

- **Perturbateurs endocriniens :**

Les substances et les mélanges ayant des propriétés perturbant le système endocrinien sont préoccupants pour la santé publique et l'environnement. Il a été prouvé que la perturbation endocrinienne peut entraîner certains troubles chez l'homme, notamment des malformations congénitales, des troubles du développement, de la reproduction ou du développement neurologique, le cancer, le diabète et l'obésité, et que ces troubles ont une incidence élevée et croissante tant chez les enfants que chez les adultes.

2 catégories de danger pour la perturbation endocrinienne pour la santé humaine :

- Catégorie 1 = EUH380 : Peut provoquer une perturbation endocrinienne chez l'être humain (pas de pictogramme – mention « danger »)
- Catégorie 2 = EUH381 : Susceptible de provoquer une perturbation endocrinienne chez l'être humain (pas de pictogramme – « mention attention »)

2 catégories de danger pour la perturbation endocrinienne dans l'environnement :

- Catégorie 1 = EUH430 : Peut provoquer une perturbation endocrinienne dans l'environnement (pas de pictogramme – mention « danger »)
- Catégorie 2 = EUH431 : Susceptible de provoquer une perturbation endocrinienne dans l'environnement (pas de pictogramme – « mention attention »)

- **Substances dites PBT (persistantes, bioaccumulables, toxiques) et vPvB (très persistantes, très bioaccumulables) :**

Les substances et mélanges ayant des propriétés PBT ou vPvB sont extrêmement préoccupants. Ils ne se décomposent pas facilement dans l'environnement et ont tendance à s'accumuler dans les organismes vivants dans l'ensemble du réseau alimentaire.

2 catégories de danger pour les PBT et vPvB :

- PBT = EUH440 : S'accumule dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain (pas de pictogramme – mention « danger »)
- vPvB = EUH441 : S'accumule fortement dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain (pas de pictogramme – mention « danger »)

- **Substances dites PMT (persistantes, mobiles, toxiques) et vPvM (très persistantes, très mobiles) :**

Les substances PMT et vPvM suscitent des inquiétudes car, en raison de leur forte persistance ainsi que de leur mobilité élevée qui est une conséquence de leur faible potentiel d'adsorption, elles peuvent entrer dans le cycle de l'eau, y compris de l'eau potable, et se propager sur de longues distances.



2 catégories de danger pour les PMT et vPvM :

- PMT = EUH450 : Peut entraîner une contamination diffuse à long terme des ressources en eau (pas de pictogramme – mention « danger »)
- vPvM = EUH451 : Peut provoquer une contamination diffuse à très long terme des ressources en eau (pas de pictogramme – mention « danger »)

Ces classifications seront applicables à partir du 1^{er} mai 2025 pour les substances et 1^{er} mai 2026 pour les mélanges (respectivement 2026 et 2028 pour les produits déjà sur le marché en 2026).

Les différentes propriétés précitées sont surveillées dans le régime des substances candidates (Substances of Very High Concern) dans le cadre de la réglementation REACH.

Entrée en vigueur : 20 avril 2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Pour information	
Action : /	Responsable :	Délai :

Thème : Substances dangereuses - REACH & CLP

85. Texte : Règlement (UE) 2023/923 de la Commission du 3 mai 2023 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le plomb et ses composés dans le PVC

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Producteurs de polymères ou de copolymères du chlorure de vinyle (PVC)

Contexte : Le plomb est une substance toxique qui nuit au développement du système nerveux, cause des maladies rénales chroniques et a des effets néfastes sur la tension artérielle.

Le rejet de plomb par des articles à base de polymères ou de copolymères du chlorure de vinyle (PVC) contenant des stabilisants au plomb, pendant leur cycle de vie, contribue directement et indirectement à l'exposition humaine au plomb. Depuis 2015, les fabricants ont arrêté d'utiliser les additifs au plomb mais les produits de construction peuvent être recyclés et donc réintroduire le plomb dans des processus de fabrication. Les articles importés doivent également être plus réglementés.

Objet : L'annexe XVII du règlement REACH est ainsi modifié afin d'adapter la restriction applicable au plomb :

- Interdiction de mettre sur le marché des articles PVC avec plus de 0,1 % de plomb (pour les articles mis sur le marché à partir du 29 novembre 2024, des exemptions sont autorisées jusqu'au 28 mai 2025 pour le PVC souple valorisé et 28 mai 2033 pour certains articles de PVC rigide valorisé qui contiennent moins de 1,5% de plomb).
- Pour ces derniers articles de PVC rigide valorisé et si la concentration en plomb est supérieure à 0,1%, les fournisseurs devront apposer sur l'article ou l'emballage la mention « Contient ≥ 0,1 % de plomb » de manière visible, lisible et indélébile.

Entrée en vigueur : 28 mai 2023

Mise à jour du registre : Oui Non	Non concerné	
Action : /	Responsable :	Délai :

**Thème : Substances dangereuses - REACH & CLP**

86. Texte : Règlement (UE) 2023/1132 de la Commission du 8 juin 2023 modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction faisant l'objet de restrictions

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Fabricants et fournisseurs de substances et mélanges chimiques.

Contexte : L'annexe XVII du règlement REACH contient les entrées 28, 29 et 30 qui correspondent à l'interdiction de mise sur le marché à destination du grand public de substances classées comme respectivement cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR). Ces substances sont reprises à la fois dans les appendices 1 à 6 mais également à l'annexe VI du règlement CLP (inventaire des classifications et étiquetages harmonisés).

Objet : Les appendices 1 à 6 sont donc modifiées pour tenir compte de la dernière adaptation de l'inventaire des classifications et étiquetages harmonisés.

Entrée en vigueur : 29 juin 2023. Pour les substances nouvellement classées comme CMR, l'interdiction de mise sur le marché sera applicable à partir du 1^{er} décembre 2023.

Mise à jour du registre : **Oui** Non

Pour information

Action : /

Responsable :

Délai :

Thème : Substances dangereuses - REACH & CLP

87. Texte : Rectificatif au règlement délégué (UE) 2022/692 de la Commission du 16 février 2022 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

Commentaires :

Les corrections suivantes sont apportées :

Page 8, à l'annexe, point 1), a) ajoutant de nouvelles entrées dans le tableau 3 qui figure dans la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008, quatrième ligne du tableau, deuxième colonne :

Au lieu de : Acide perfluorooctanoïque; [...], lire: «Acide perfluoroheptanoïque; [...]

Mise à jour du registre : **Oui** Non

Non concerné

Action : /

Responsable :

Délai :

Thème : Substances dangereuses - REACH & CLP

88. Texte : Règlement délégué (UE) 2023/1434 de la Commission du 25 avril 2023 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges afin d'ajouter des notes à l'annexe VI, partie 1, section 1.1.3

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits chimiques

Objet : L'annexe VI du règlement CLP contient une liste des classifications et étiquetages harmonisés des substances dangereuses. Il contient également des notes permettant de donner des précisions quant à la classification des mélanges contenant certaines substances. La note X a été adaptée et 2 nouvelles notes (11 & 12) ont été ajoutées concernant la classification de certains composés du bore dernièrement modifiées.

Entrée en vigueur : 31 juillet 2023

Mise à jour du registre : **Oui** Non

Pour information

Action :

Responsable :

Délai :

Thème : Substances dangereuses - REACH & CLP

89. Texte : Règlement délégué (UE) 2023/1435 de la Commission du 2 mai 2023 modifiant le règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges afin de modifier, dans l'annexe VI, partie 3, les entrées concernant l'acide 2-éthylhexanoïque et ses sels; l'acide borique; le trioxyde de dibore; l'heptaoxyde de tétrabore et de disodium,



LUXCONTROL

ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE SE

Code doc. : FO MS 005

Version : 01 –

26.09.2005

Page :

66 de 69

hydrate; le tétraborate de disodium, anhydre; l'acide orthoborique, sel de sodium; le tétraborate de disodium, décahydrate et le tétraborate de disodium, pentahydrate

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits chimiques

Objet : L'annexe VI du règlement CLP contient une liste des classifications et étiquetages harmonisés des substances dangereuses. Les modifications suivantes ont été apportées :

- Suppression des limites de concentration spécifiques (utilisées pour déterminer la classification de mélanges) pour 8 composés du bore.
- La substance acide 2-éthylhexanoïque (EC 205-743-6) passe de reprotoxique catégorie 2 à catégorie 1B (risque reprotoxique avéré).

Application : le 1^{er} février 2025 (mais les fournisseurs peuvent déjà appliquer les nouvelles classifications à partir du 31 juillet 2023).

Mise à jour du registre : O ui Non	Pour information
Action :	Responsable : Délai :

Thème : Substances dangereuses - REACH & CLP

90. Texte : Règlement (UE) 2023/1464 de la Commission du 14 juillet 2023 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le formaldéhyde et les substances libérant du formaldéhyde

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises utilisant du formaldéhyde

Contexte : Le formaldéhyde, classé entre autre comme cancérigène de catégorie 1B et mutagène de catégorie 2, est une substance chimique à gros volume de production, dont les utilisations sont très diverses : 98 % du formaldéhyde fabriqué ou importé dans l'Union est utilisé comme intermédiaire chimique dans la production de résines.

Ces dernières sont utilisées dans la fabrication d'une grande variété d'articles qui, de ce fait, peuvent libérer du formaldéhyde.

En 2019, il a été démontré que le risque pour la santé humaine lié au formaldéhyde libéré par des articles de consommation dans les environnements intérieurs n'est pas maîtrisé de manière adéquate.

Objet : Une nouvelle restriction a donc été ajoutée à l'annexe XVII du règlement REACH :

- Les articles contenant du formaldéhyde ne pourront être plus être mis sur le marché à partir de 6 août 2026 (concentration limite de 0.062 mg/m³ pour les articles à base de bois et les meubles et 0,080 pour les autres articles).
- Une restriction spécifique est applicable pour les véhicules routiers (0,062 mg/m³ à partir du 6 août 2027).
- Certaines exemptions sont néanmoins prévues : par exemple articles qui sont exclusivement destinés à un usage à l'extérieur, articles destinés exclusivement à une utilisation industrielle ou professionnelle ou articles déjà couverts par d'autres réglementations (biocides, food contact, EPI...).
- Un nouvel appendice a été ajouté concernant la mesure du formaldéhyde dans l'air intérieur et à l'intérieur des véhicules.

Entrée en vigueur : 6 août 2023

Mise à jour du registre : O ui Non	Pour information
Action :	Responsable : Délai :

PLAN D’ACTIONS C.L.E. - Compagnie Luxembourgeoise

(Etat d’avancement suivi par Luxcontrol S.A.)

Date d’actualisation : 24/08/2023

	Atelier / Texte concerné	Action(s)	Responsable	Délais	Etat d’avancement
1.	<p>Atelier février 2023 Energie – Carburant alternatif</p> <p>Texte : Règlement grand-ducal du 4 août 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 portant introduction d’une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂</p>	<p>Action 1 : Transmission en interne pour réalisation dossiers de demandes.</p> <p>Transmis</p>	M. Ekoret	03/2023	100%
2.	<p>Atelier février 2023 Sécurité alimentaire – eau de consommation</p> <p>Texte : Loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l’eau</p>	<p>Action 2 : Précisions relatives à la responsabilité en tant qu’entreprise générale lors de la construction de bâtiments. Est-ce que la responsabilité peut être engagée après construction ?</p> <p>Le texte ne traite pas de la responsabilité type garantie décennale.</p> <p>Le texte précise les lieux prioritaires comme lieux de grande taille où de nombreux utilisateurs ne faisant pas tous partie du même ménage sont potentiellement exposés à des risques liés à l’eau, en particulier les lieux de grande taille à l’usage du public fixé par règlement grand-ducal en fonction de ce risque ;</p> <p>→ Un règlement grand-ducal sera établi par la suite.</p> <p>L’évaluation et la gestion des risques est réalisée sur 3 points :</p>	Luxcontrol : M. Muller	03/2023	100 %

		<ul style="list-style-type: none"> - Zones de protection pour les points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine : évaluation par fournisseurs d'eau ; - Système d'approvisionnement (prélèvement, traitement, stockage et distribution) : évaluation par fournisseur d'eau ; - Installations privées de distribution : évaluation par l'Administration de la gestion de l'Eau et la Direction de la Santé. 			
3.	<p align="center">Atelier août 2023 Sécurité et santé au travail</p> <p>Texte : Loi du 29 mars 2023 portant modification du Code du Travail en vue d'introduire un dispositif relatif à la protection contre le harcèlement moral à l'occasion des relations de travail</p>	<p>Action 3 : Mise en place d'une procédure de gestion du harcèlement moral. Sensibilisation des salariés. Information de la délégation du personnel et des managers. Pour information : Flyer de sensibilisation mis en place par l'ITM : https://itm.public.lu/fr/publications/flyer/campagne-harcelement.html</p>	M. Ekoret M. Guenon	À déterminer	
4.	<p align="center">Atelier août 2023 Sécurité et santé au travail</p> <p>Texte : Loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.</p>	<p>Action 4 : Mise en place des canaux pour le signalement interne. Ces canaux de signalement peuvent être gérés en interne par une personne ou un service désigné à cet effet ou fournis en externe par un tiers.</p>	M. Ekoret M. Guenon	À déterminer	
5.	<p align="center">Atelier août 2023 Sécurité et santé au travail</p> <p>Texte : Loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui</p>	<p>Action 5 :</p> <p>Si absence de convention collective ou d'accord intégrant le droit à la déconnexion en dehors du temps de travail, définir le régime spécifique à ce droit au sein de l'entreprise :</p> <p>> 150 salariés : mise en place du régime de droit à la déconnexion en commun accord avec la délégation du personnel.</p> <p>Applicable pour la mise en place du régime et toute modification de celui-ci. Sensibiliser le personnel sur les modalités mises en place.</p>	M. Ekoret M. Guenon	À déterminer	

	signalent des violations du droit de l'Union.				
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					